

FIGEAC AERO

Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

Avis de convocation

Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société FIGEAC AERO sont convoqués en Assemblée Générale Mixte au siège social : Z.I. de l'Aiguille – 46100 FIGEAC, le 29 septembre 2023 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
4. Imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Réserves statutaires ou contractuelles » et « Prime d'émission » ;
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
6. Nomination de Monsieur Adrien Dassault en qualité d'administrateur ;
7. Nomination de Madame Rahima Belemcili en qualité d'administratrice ;
8. Renouvellement du mandat de MAZARS en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
9. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
10. Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ;
11. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général ;
12. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration ;
13. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

14. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
15. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
16. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
19. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières

- donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
20. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
 21. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
 22. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
 23. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
 24. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
 25. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
 26. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
 27. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) assister personnellement à l'assemblée générale en demandant une carte d'admission ;
- b) donner pouvoir (procuration) au Président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce) ;
- c) voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 27 septembre 2023 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 27 septembre 2023 à zéro heure (heure de Paris).

B) Mode de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

Pour l'actionnaire au nominatif : se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Uptevia (Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia - Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à : Uptevia - Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à Uptevia au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante actionnaires@figeac-aero.com en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Uptevia pour l'actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de son relevé de compte titres) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour l'actionnaire au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante actionnaires@figeac-aero.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia - Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale, sauf disposition contraire des statuts.

C) Questions écrites au conseil d'administration

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante questions@figeac-aero.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

E) Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sur simple demande adressée à Uptevia (Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société à l'adresse suivante : www.figeac-aero.com.

Le conseil d'administration

FIGEAC AERO
Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2023

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 40 133 282 €.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à un montant de 9 609 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, ainsi que l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

L'assemblée générale approuve les termes du rapport de gestion du conseil d'administration.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, établis conformément aux normes comptables IFRS, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat consolidé négatif de 18 094 441 €.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- constate que les comptes arrêtés au 31 mars 2023 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un résultat déficitaire de 40 133 282 € ;
- décide d'affecter la totalité du déficit sur le poste « Report à nouveau » dont le solde, après affectation, sera porté à – 139 677 240 €.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

(Imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Réserves statutaires ou contractuelles » et « Prime d'émission »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le compte « Report à nouveau » s'élève à – 139 677 240 € après affectation du résultat du dernier exercice clos, décide, sous condition suspensive de l'approbation de la troisième résolution soumise à la présente assemblée générale, d'apurer le compte « Report à nouveau » en intégralité par imputation de :

- la somme de 8 604 503 € sur le compte « Réserves statutaires ou contractuelles » ;
- la somme de 131 072 737 € sur le compte « Prime d'émission ».

L'assemblée générale constate en conséquence que le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 €, et que désormais les comptes « Réserves statutaires et contractuelles » et « Prime d'émission » s'élèvent respectivement à 0 € et à 39 736 296 €.

Cinquième résolution

(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- constate l'absence de conventions réglementées ;
- approuve les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sixième résolution

(Nomination de Monsieur Adrien Dassault en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer Monsieur Adrien Dassault en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029, qui se tiendra en 2029, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts.

Monsieur Adrien Dassault a précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Septième résolution

(Nomination de Madame Rahima Belemcili en qualité d'administratrice)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer Madame Rahima Belemcili en qualité d'administratrice, pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029, qui se tiendra en 2029, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts.

Madame Rahima Belemcili a précisé qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat de MAZARS en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte

de l'arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet MAZARS, dont le siège social est situé 298 allée du Lac, Green Park III, 31670 Labège, France, à l'issue de cette assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 et décide de renouveler son mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029.

Le cabinet MAZARS a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Neuvième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, approuve les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

Dixième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce :

- approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ; et
- prend acte, en conséquence, qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Onzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat.

Douzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions des articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce :

- approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; et
- fixe à 110 000 € le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs, à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 conformément à la politique approuvée ci-dessus.

Treizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et

de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 14 € par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder douze millions d'euros (12 000 000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les

- droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration aura la faculté :
- d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
3. précise que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
5. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
7. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
8. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
9. décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 16^{ème} résolution ci-dessous :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs

mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

11. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 15^{ème} résolution et à fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
2. précise expressément que cette faculté n'est ouverte au conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente).

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5.000.000 € dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie

susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

9. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
 6. autorise le conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
 7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les 14^{ème} à 19^{ème} résolutions

soumises à la présente assemblée, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 14^{ème} résolution est de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions est de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la 19^{ème} résolution est de 1% du capital social.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;
2. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil

d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables ;
2. prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - arrêter les conditions et modalités des émissions,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 1% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
5. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

6. autorise le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
8. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 225-129-2, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux options de souscription ou d'achat d'actions qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des options ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
5. fixe à dix (10) ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-septième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
2. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

FIGEAC AERO
Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
4. Imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Réserves statutaires ou contractuelles » et « Prime d'émission » ;
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
6. Nomination de Monsieur Adrien Dassault en qualité d'administrateur ;
7. Nomination de Madame Rahima Belemcili en qualité d'administratrice ;
8. Renouvellement du mandat de MAZARS en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
9. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
10. Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ;
11. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général ;
12. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration ;
13. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

14. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
15. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
16. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
19. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
20. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
21. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
22. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
23. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
24. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
25. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
26. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
27. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

Les rapports des commissaires aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

* * *

1. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES

Sur l'ensemble de l'exercice 2022/23 (clos le 31 mars 2023), FIGEAC AÉRO enregistre un chiffre d'affaires en forte croissance de 21,2% (+14,0% en organique) par rapport à l'exercice précédent, à 341,6 M€, atteignant ainsi son objectif de chiffre d'affaires. Le Groupe est en ligne avec sa trajectoire de retour aux niveaux de chiffres d'affaires pré-crise (pour rappel, 447 M€ en mars 2020).

La croissance est portée principalement par la hausse des cadences de production dans la division Aérostructures & Aéromoteurs qui enregistre un bond de son chiffre d'affaires sur la période de 22,7% et, dans une moindre mesure, par le change et la répercussion de l'inflation. Les activités de diversification⁽¹⁾ sont également bien orientées avec une progression du chiffre d'affaires sur l'exercice de 6,7%.

Sur l'ensemble de l'exercice, la rentabilité opérationnelle continue de progresser avec une marge d'EBITDA à 11,8% du chiffre d'affaires, en hausse de 30 points de base par rapport à l'exercice 2021/22. En valeur absolue, l'EBITDA courant⁽²⁾ ressort à 40,3 M€, reflétant, un deuxième semestre en forte amélioration à 25,4 M€ (contre 14,9 M€ au S1, et 20,6 M€ au S2 2021/22), soit une marge de 13,3% (contre 12,7% au S2 2021/22). Le Groupe atteint ainsi son objectif de rentabilité pour l'exercice.

L'évolution de la marge s'explique par la bonne maîtrise des coûts et les effets du plan Route 25 au travers de la montée en charge progressive de l'outil industriel et des optimisations du schéma industriel, modérés par l'impact de la désorganisation de la supply chain et de la part d'inflation non répercutée aux clients.

(1) Activités de défense, énergie et oil & gas

(2) EBITDA courant = Résultat opérationnel courant + dotations aux amortissements + dotations nettes de provisions - Avant ventilation des frais de R&D capitalisés par le Groupe par nature

Sur l'ensemble de l'exercice, la division principale du Groupe, Aérostructures & Aéromoteurs, enregistre un EBITDA courant de 41,5 M€ (contre 36,3 M€ l'année précédente), tandis que l'EBITDA courant des Activités de Diversification ressort à (1,2) M€ (contre une perte de 4,2 M€ en 2021/22).

Les dotations nettes aux amortissements et provisions ressortent en nette baisse à 41,7 M€ en 2022/23 contre 51,6 M€ en 2021/22, en raison de reprises nettes sur provisions de 13,0 M€, principalement en lien avec la hausse des cadences de production.

Grâce à ces éléments, la perte opérationnelle courante est réduite de 87,7% pour s'établir à (2,6) M€.

Après prise en compte d'éléments non courants positifs de 4,6 M€ (contre (12,2) M€ en 2021/22) incluant les produits nets liés au redéploiement de l'activité au Mexique (plus-value de cession Hermosillo et frais d'acquisition à Chihuahua du site de Kaman Aerospace) et les coûts liés à la mise en œuvre de la restructuration financière du Groupe, FIGEAC AÉRO renoue quasiment avec l'équilibre opérationnel avec une perte opérationnelle ramenée de (34,9) M€ à (0,6) M€.

Sur la période, le coût de l'endettement financier augmente de 7,0 M€. Cette évolution inclut la hausse de la charge d'intérêt à 8,1 M€ (contre 4,8 M€ en 2021/22), reflet de la restructuration financière finalisée en juin 2022 et de la hausse des taux – le solde correspondant à des effets non cash de la norme comptable IFRS 9.

Au total, FIGEAC AÉRO enregistre ainsi une forte réduction de 58,1% de la perte nette part du Groupe sur l'ensemble de l'exercice 2022/23 à (18,1) M€, contre (43,1) M€ en 2021/22.

2. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 font ressortir une perte de 40 133 282 euros.

Les comptes consolidés font ressortir résultat consolidé négatif de 18 094 441 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élève à 9 609 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Par ailleurs, il vous est proposé d'affecter la totalité du résultat déficitaire d'un montant total de 40 133 282 euros sur le poste « Report à nouveau » dont le montant serait ainsi porté à - 139 677 240 euros (**3^{ème} résolution**).

3. IMPUTATION DU REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE SUR LES COMPTES « RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES » ET « PRIME D'EMISSION »

4^{ème} résolution

Après affectation du résultat du dernier exercice clos, le compte « Report à nouveau » s'élèvera à - 139 677 240 euros.

La Société envisage de procéder à une imputation des pertes sur les comptes de réserves et de primes, ce qui lui permettra de présenter une situation de capitaux propres purgée de montants débiteurs.

En conséquence, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'approbation de la 3^{ème} résolution, d'apurer en totalité le compte « Report à nouveau » par imputation de la somme de 8 604 503 euros sur le compte « Réserves statutaires ou contractuelles » et la somme de 131 072 737 euros sur le compte « Prime d'émission ».

Il résultera de cette opération que le compte « Report à nouveau » sera ainsi ramené à 0 euro et que les comptes « Réserves statutaires et contractuelles » et « Prime d'émission » s'élèveraient respectivement à 0 € et à 39 736 296 €.

4. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

5^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023 et décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

5. GOUVERNANCE

6^{ème} et 7^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Conformément aux recommandations du comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de nommer Monsieur Adrien Dassault, dont la nomination a été proposée par Tikehau Ace Capital, et Madame Rahima Belemcili, dont la nomination a été proposée par Monsieur Jean-Claude Maillard, au Conseil d'administration de la Société pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029, qui se tiendra en 2029, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts.

Les informations relatives à Monsieur Adrien Dassault et Madame Rahima Belemcili vous sont communiquées en annexe au présent rapport.

À l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration de la Société serait ainsi composé de 10 administrateurs, conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

6. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

8^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet MAZARS (298 allée du Lac, Green Park III, 31670 Labège, France), dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029.

7. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

9^{ème} à 12^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (**9^{ème} résolution**).

Il vous est également demandé d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la Société, et de prendre acte qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à ce dernier, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 (**10^{ème} résolution**).

Par ailleurs, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération applicable à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général à savoir les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, dont la description détaillée vous est communiquée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce (**11^{ème} résolution**).

Enfin, il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce d'approuver la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de fixer à 110.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 qui sera librement répartie entre les administrateurs sur décision du Conseil d'administration (**12^{ème} résolution**). Il est précisé qu'il vous est proposé de porter le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs à 110 000 euros (et non plus 100 000 euros) compte tenu de la nomination éventuelle de deux nouveaux administrateurs conformément aux 6^{ème} et 7^{ème} résolutions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

8. AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

13^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 27^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la **13^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au conseil d'administration, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en serait informé par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat égal à quatorze (14) euros sous réserve d'ajustements.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de douze millions d'euros (12.000.000 €).

Dans le cadre de la **27^{ème} résolution**, nous sollicitons de votre assemblée générale de conférer au conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, toute autorisation antérieure ayant le même objet étant privée d'effet.

9. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

14^{ème} à 26^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

- Plafond global des émissions

La **20^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **14^{ème} à 19^{ème} résolutions** à un montant maximum de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la **14^{ème} résolution** est de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **15^{ème} et 17^{ème} résolutions** est de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la **19^{ème} résolution** est de 1% du capital social.

- Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **14^{ème} résolution** permettrait au conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **15^{ème} et 17^{ème} résolutions** permettraient au conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public y compris en cas d'offre au public à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés (**15^{ème} résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**17^{ème} résolution**).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, nous considérons qu'il est utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation et de cette autorisation, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Il est néanmoins précisé que le conseil d'administration pourra instituer, à votre profit, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée dans le cadre de cette délégation.

La 17^{ème} résolution prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5.000.000 € dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

Dans le cadre de la 15^{ème} résolution, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé, sous réserve de la mise en œuvre de la 16^{ème} résolution, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Dans le cadre de la 17^{ème} résolution, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

La délégation proposée aux termes de la 15^{ème} résolution serait conférée pour une durée de 26 mois, et la délégation proposée aux termes de la 17^{ème} résolution pour une durée de 18 mois.

- Détermination du prix d'émission par dérogation aux conditions fixées par la 15^{ème} résolution

La **16^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an (au jour de la décision d'émission la plus récente), aux conditions de fixation du prix d'émissions des actions prévues par la 15^{ème} résolution. Le conseil d'administration pourra ainsi fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Cette autorisation donnée au conseil d'administration s'inscrit dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, qui prévoit cette possibilité pour les seules sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

- Option de sur-allocation

La **18^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ces plafonds.

Cette autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital réservées aux salariés

La **19^{ème} résolution** vous propose de déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total d'actions résultant de la mise en œuvre de cette résolution ne pourrait excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ;

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentation de capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société

La **21^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient conduire au doublement du capital social, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentation de capital par émission d'actions en rémunération d'apports en nature

La **22^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation seraient limitées à 10% du capital social, conformément aux dispositions légales, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Emission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'un échange de titres financiers

La **23^{ème} résolution**, vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange (OPE).

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sera supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient conduire au doublement du capital social, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Actions gratuites et stock-options

La **24^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 1% du capital social.

La **25^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Ces deux plafonds individuels seraient des plafonds distincts et autonomes et ne viendraient pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution. Ces autorisations seraient conférées pour une durée de 38 mois.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

La **26^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure, serait conférée pour une durée de 26 mois.

* * * * *

Votre conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le conseil d'administration

Annexe 1
Informations relatives à chacun des administrateurs dont la nomination est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 septembre 2023

- **Madame Rahima BELEMCILI (53 ans)**

Emploi exercé :

Profession indépendante

Mandats exercés :

NEANT

Madame Rahima BELEMCILI n'exerce pas d'autre fonction au sein du Groupe Figeac Aero.

Madame Rahima BELEMCILI ne possède pas d'action Figeac Aero.

- **Monsieur Adrien DASSAULT (39 ans)**

Emploi exercé :

TIKEHAU CAPITAL : Directeur Exécutif

Mandats exercés :

Membre du Conseil d'Administration de :

- *Immobilière Dassault*
- *Groupe Industriel Marcel Dassault*
- *SITAM Belgique*
- *Lemon fm*
- *Terragame Expériences*

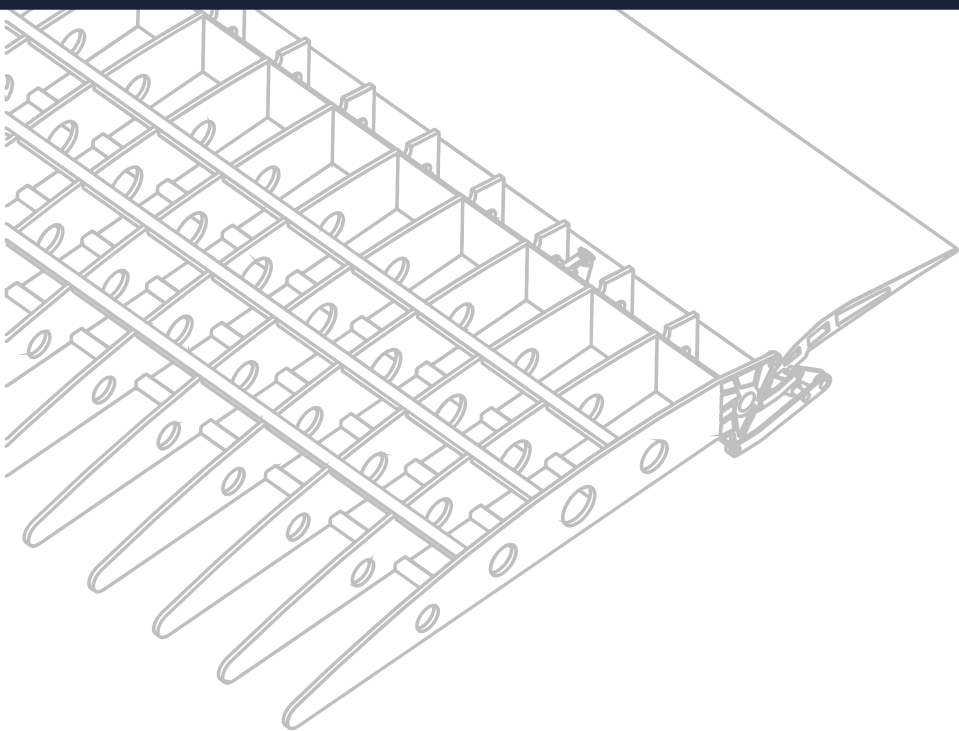
Secrétaire Général de la Fondation Dauphine

Monsieur Adrien DASSAULT n'exerce pas d'autre fonction au sein du Groupe Figeac Aero.

Monsieur Adrien DASSAULT ne possède pas d'action Figeac Aero.

2

Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 29 septembre 2023



2.1 PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE FIGEAC AERO AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023

Les comptes consolidés de l'exercice 2022/23 sont établis en conformité avec le référentiel IFRS tel que publié par l'IASB et adopté par l'Union Européenne au 31 mars 2023.

Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations SIC (Standing Interpretations Committee) et IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee).

Le périmètre de consolidation est le suivant :

Activités		% d'intérêt	Pays
SOCIETES GLOBALEMENT INTEGREES			
Europe			
Figeac Aéro SA	Réalisation de pièces de structure	100,00%	France
M.T.I. SAS	Mécanique générale et chaudronnerie lourde	95,64%	France
Mecabrive Industries SAS	Usinage de précision et traitement de surface	100,00%	France
FGA Picardie SAS	Montage en atelier et sur site de sous ensemble	100,00%	France
SCI Remsi	Activité immobilière	100,00%	France
Figeac Aéro Saint Nazaire	Montage en atelier et sur site de sous ensemble	100,00%	France
SN Auvergne Aéronautique	Réalisation de pièces de structure	100,00%	France
FGA Group Services	Société de services	100,00%	France
Ateliers Tofer	Mécanique générale et chaudronnerie lourde	100,00%	France
Tofer Holding	Société de services	100,00%	France
Tofer Service Industries	Société de services	100,00%	France
Tofer Europe Service	Mécanique générale et chaudronnerie lourde	100,00%	Roumanie
Tofer Immobilier	Activité immobilière	100,00%	France
Mat Formation	Société de services	100,00%	France
SPV	Société de détention de stock	100,00%	France
Amérique du Nord			
FGA North America Inc	Usinage de précision et traitement de surface	100,00%	Etats-Unis
SCI Mexique	Activité immobilière	100,00%	Mexique
Afrique			
SARL FGA Tunisie	Réalisation de pièces de structure	100,00%	Tunisie
Figeac Aéro Maroc	Réalisation de pièces de structure	100,00%	Maroc
Casablanca Aéronautique	Réalisation de pièces de structure	100,00%	Maroc
Figeac Tunisia Process	Société de services	100,00%	Tunisie
Egima	Activité immobilière	100,00%	Maroc
CO-ENTREPRISES			
Asie			
Nanshan Figeac Aero Industry	Réalisation de pièces de structure	50,00%	Chine
Moyen-Orient			
Sami Figeac Aéro Manufacturing	Réalisation de pièces de structure	40,00%	Arabie Saoudite



2.1.1 Résultat consolidé du Groupe

En M€ - IFRS	2022/23 12 mois	2021/22 ⁸ 12 mois	Var.
Chiffre d'affaires	341,6	281,9	+21,2%
EBITDA courant	40,3	32,3	+24,8%
<i>Marge d'EBITDA courant</i>	11,8%	11,5%	+30 pb
EBITDA	39,1	30,2	+29,3%
Dotations nettes aux amortissements et provisions	(41,7)	(51,6)	-19,2%
Résultat opérationnel courant	(2,6)	(21,4)	-87,7%
<i>Marge opérationnelle courante</i>	ns	ns	ns
Autres produits opérationnels non courants	4,6	(12,2)	ns
Quote-part de RN des sociétés mises en équivalence	(2,6)	(1,3)	+110,0%
Résultat opérationnel	(0,6)	(34,9)	-98,2%
Coût de l'endettement financier net	(13,2)	(6,2)	+113,1%
Gains (pertes) de change réalisés	(8,9)	2,8	ns
Gains (pertes) latents sur instruments financiers	6,9	(3,8)	ns
Autres produits (charges) financiers	(1,0)	(0,0)	ns
Impôt sur les résultats	(1,3)	(1,1)	+22,3%
Résultat net consolidé	(18,1)	(43,1)	-58,0%
Résultat net, part du Groupe	(18,1)	(43,1)	-58,1%

Sur l'ensemble de l'exercice 2022/23 (clos le 31 mars 2023), FIGEAC AÉRO enregistre un chiffre d'affaires en forte croissance de 21,2% (+14,0% en organique) par rapport à l'exercice précédent, à 341,6 M€, atteignant ainsi son objectif de chiffre d'affaires. Le Groupe est en ligne avec sa trajectoire de retour aux niveaux de chiffres d'affaires pré-crise (pour rappel, 447 M€ en mars 2020).

La croissance est portée principalement par la hausse des cadences de production dans la division Aérostructures & Aéromoteurs qui enregistre un bond de son chiffre d'affaires sur la période de 22,7% et, dans une moindre mesure, par le change et la répercussion de l'inflation. Les activités de diversification sont également bien orientées avec une progression du chiffre d'affaires sur l'exercice de 6,7%.

Sur l'ensemble de l'exercice, la rentabilité opérationnelle continue de progresser avec une marge d'EBITDA à 11,8% du chiffre d'affaires, en hausse de 30 points de base par rapport à l'exercice 2021/22. En valeur absolue, l'EBITDA courant ressort à 40,3 M€, reflétant, comme annoncé, un deuxième semestre en forte amélioration à 25,4 M€ (contre 14,9 M€ au S1, et 20,6 M€ au S2 2021/22), soit une marge de 13,3% (contre 12,7% au S2 2021/22). Le Groupe atteint ainsi son objectif de rentabilité pour l'exercice.

⁸ Après correction d'erreurs détaillées dans la section principes comptables des annexes aux comptes consolidés du Groupe



L'évolution de la marge s'explique par la bonne maîtrise des coûts et les effets du plan Route 25 au travers de la montée en charge progressive de l'outil industriel et des optimisations du schéma industriel, modérés par l'impact de la désorganisation de la chaîne de valeur et de la part d'inflation non répercutée aux clients.

Les dotations nettes aux amortissements et provisions ressortent en nette baisse à 41,7 M€ en 2022/23 contre 51,6 M€ en 2021/22, en raison de reprises nettes sur provisions de 13,0 M€, principalement en lien avec la hausse des cadences de production.

Grâce à ces éléments, la perte opérationnelle courante est réduite de 87,7% pour s'établir à (2,6) M€.

Après prise en compte d'éléments non courants positifs de 4,6 M€ (contre (12,2) M€ en 2021/22) incluant les produits nets liés au redéploiement de l'activité au Mexique (plus-value de cession Hermosillo et frais d'acquisition à Chihuahua du site de Kaman Aerospace) et les coûts liés à la mise en œuvre de la restructuration financière du Groupe, FIGEAC AÉRO renoue quasiment avec l'équilibre opérationnel avec une perte opérationnelle ramenée de (34,9) M€ à (0,6) M€.

Sur la période, le coût de l'endettement financier augmente de 7,0 M€. Cette évolution inclut la hausse de la charge d'intérêt à 8,1 M€ (contre 4,8 M€ en 2021/22), reflet de la restructuration financière finalisée en juin 2022 et de la hausse des taux – le solde correspondant à des effets non cash de la norme comptable IFRS 9.

Au total, FIGEAC AÉRO enregistre ainsi une forte réduction de 58,1% de la perte nette part du Groupe sur l'ensemble de l'exercice 2022/23 à (18,1) M€, contre (43,1) M€ en 2021/22.



2.1.2 Bilan consolidé du Groupe

En M€ - IFRS	31/03/23	31/03/22 ⁹
Immobilisations	265,9	271,9
Autres actifs non courants	5,5	17,6
Stocks	196,2	182,2
Coûts sur contrats	24,4	25,3
Créances clients	59,9	61,1
Actifs d'impôts exigibles	7,9	7,7
Autres actifs courants	26,7	21,7
Trésorerie	115,5	49,3
TOTAL ACTIF	702,0	636,8
Capitaux propres	70,0	37,3
Dettes financières non courantes	342,6	208,7
Autres passifs non courants	32,0	30,1
Dettes financières court terme	21,1	16,2
Partie courant dettes financières	31,4	155,4
Dettes ne portant pas intérêts	9,5	10,2
Avances remboursables	3,9	4,2
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	83,2	87,9
Autres passifs courants	108,1	86,7
TOTAL PASSIF	702,0	636,8

Au 31 mars 2023, les immobilisations nettes ressortent en baisse à 265,9 M€, contre 271,9 M€ au 31 mars 2022, en raison d'investissements nets en baisse.

Les stocks sont de 196,2 M€, en progression de 14,0 M€ par rapport au 31 mars 2022, principalement en raison de l'allongement des cycles de production liés à la désorganisation de la logistique mondiale. Avec une progression des stocks moins importante que la progression du chiffre d'affaires, le DIO (ou rotation des stocks) ressort lui en baisse de 26 jours.

Les créances clients restent globalement stables à 59,9 M€ au 31 mars 2023, contre 61,1 M€ un an auparavant.

La trésorerie disponible progresse de 66,2 M€ à 115,5 M€, permettant au Groupe d'aborder sereinement les prochains exercices.

Pour rappel, à l'été 2022, FIGEAC AÉRO a finalisé une opération de renforcement de sa structure financière¹⁰, à l'issue de laquelle le Groupe a notamment procédé :

⁹ Après correction d'erreurs détaillées dans la section principes comptables des annexes aux comptes consolidés du Groupe

¹⁰ Cf communiqué de presse du 20 juin 2022



- Au réaménagement des termes de la dette bancaire, avec l'allongement de la maturité de la dette dont l'échéance était plus précoce à septembre 2028, et l'adaptation de son rythme d'amortissement. Ce reprofilage s'accompagne d'une hausse de 62,5 points de base des taux d'intérêt,
- À la mise en place de nouveaux financements avec une enveloppe de 66 M€ de PGE « Aéro » d'une maturité de 6 ans, et un financement sur actif d'un montant de l'ordre de 30 M€,
- À la mise en place d'une couverture de change pour un montant cumulé de 227 M€, couvrant le risque de change sur le dollar américain (USD) dont les échéances s'étendent jusqu'en 2025,
- Au réaménagement des ORNANE, dont en particulier l'allongement de la maturité à 2028, la hausse du coupon de 62,5 points de base et du ratio de conversion à 3,4 actions par ORNANE, et le rachat partiel d'ORNANE pour un montant nominal de 20 M€,
- À l'émission d'environ 9,5 millions de nouvelles actions au travers d'une augmentation de capital réservée à Ace Aéro Partenaires, entité affiliée à Tikehau Ace Capital, au prix unitaire de 5,60 €, soit un montant total d'environ 53,5 M€,
- À l'émission d'obligations pour un montant de 10 M€, souscrites par Ace Aéro Partenaires, avec une maturité de 6 ans et 6 mois et un taux d'intérêt capitalisé de 12%,
- À la cession par M. Jean-Claude Maillard de 1 696 429 actions existantes à Ace Aéro Partenaires.

Le Groupe a également renforcé à cette occasion sa gouvernance avec la refonte du Conseil d'Administration et l'entrée au capital à hauteur de 27%¹¹ du fonds Ace Aéro Partenaires. Dès lors, FIGEAC AÉRO a été en mesure de focaliser l'intégralité de ses ressources opérationnelles et financières sur l'exécution de sa stratégie de développement.

Au 31 mars 2023, et à l'issue du renforcement de la structure financière, les capitaux propres du Groupe s'établissent ainsi à 70,0 M€ (contre 37,3 M€ au 31 mars 2022), et la dette financière nette¹² s'élève à 283,6 M€ (dette financière brute de 399,1 M€¹⁰). La partie courante des dettes financières baisse de 124,0 M€ à 31,4 M€, traduisant un meilleur équilibre avec la partie non courante de la dette financière.

¹¹ Au 31 mars 2023

¹² Hors dette ne portant pas intérêts



2.1.3 Tableau des flux de trésorerie consolidés du Groupe

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier et impôts	22,8	18,3	+24,7%
Variation du besoin en fonds de roulement	8,3	16,2	-48,6%
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	31,1	34,5	-9,7%
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(25,7)	(29,1)	-11,5%
Free Cash Flow	5,4	5,4	-0,2%
Acquisitions ou cessions d'actions d'autocontrôle	(0,1)	(0,1)	ns
Variation des emprunts et des avances remboursables	37,2	(15,2)	ns
Remboursement des dettes locatives	(16,0)	(17,5)	-8,8%
Intérêts financiers versés	(8,1)	(4,8)	+68,9%
Frais liés à la restructuration de la dette	(5,7)	-	ns
Augmentation de capital	53,5	-	ns
Opération Aerotrade de portage de stock	(4,5)	3,7	ns
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	56,2	(34,0)	ns
Variation de la trésorerie	61,6	(28,6)	
Trésorerie d'ouverture	33,0	61,5	
Variation de conversion	(0,2)	0,0	
Trésorerie de clôture	94,4	33,0	

Le redressement des comptes du Groupe sur l'exercice 2022/23 se traduit également par une forte progression de la génération de trésorerie, avec une capacité d'autofinancement de 22,8 M€, contre 18,3 M€ un an auparavant, soit une hausse de 24,6%.

Le besoin en fonds de roulement reste maîtrisé et s'améliore de 8,3 M€ sur l'ensemble de l'exercice. Cette évolution est portée par la stabilité de l'encours client (-15 jours de chiffre d'affaires) et l'amélioration du DIO de 26 jours, et ce, malgré l'allongement de certains cycles de production et la constitution de stocks de sécurité.

Au total, les flux nets de trésorerie générés par l'activité ressortent sur la période à 31,1 M€.

Les flux nets liés à l'investissement s'affichent en baisse à 25,7 M€ (contre 29,1 M€ en 2021/22). D'un montant brut de 49,7 M€, les investissements se composent d'une part de CAPEX de maintenance et de R&D visant à maintenir et développer la compétitivité du Groupe, pour un montant de 24,5 M€, de CAPEX de croissance pour 5,3 M€ (dont notamment 3,0 M€ relatifs au récent contrat avec Safran Nacelles), et d'autre part, d'investissements non-récurrents d'un montant global de 19,8 M€ liés au redéploiement industriel au Mexique, et la mise en œuvre de développements engagés avant la crise.

Conformément à l'objectif annoncé, les free cash flows ressortent ainsi positifs à 5,4 M€, au même niveau que l'année précédente, malgré les investissements non récurrents et un contexte économique particulièrement exigeant.



Les flux nets liés au financement s'élèvent à 56,2 M€ sur l'ensemble de l'exercice, contre (34,0) M€ sur l'exercice précédent, incluant notamment le produit net de 53,5 M€ issu de l'augmentation de capital réalisée en juin 2022.

2.1.4 Activité et performance des divisions du Groupe

Aérostructures & Aéromoteurs

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.	Var. org.
Chiffre d'affaires	311,8	254,0	+22,7%	+14,8%
EBITDA courant	41,5	36,3	+14,3%	

Sur l'ensemble de l'exercice, la division Aérostructures & Aéromoteurs reste la division principale du Groupe avec un chiffre d'affaires de 311,7 M€, soit 91% du chiffre d'affaires total. Ce niveau d'activité reflète une croissance en données consolidées de 22,7%, et 14,8% en données organiques. Sur la période, la division enregistre un EBITDA courant de 41,5 M€, contre 36,3 M€ l'année précédente. La division Aérostructure et Aéromoteurs est la division la plus impactée par la répercussion partielle des effets de l'inflation.

Activités de Diversification

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.	Var. org.
Chiffre d'affaires	29,8	27,9	+6,7%	+6,7%
EBITDA courant	(1,2)	(4,2)	-71,4%	

Le chiffre d'affaires de la division Activités de Diversification se monte à 29,8 M€, en croissance de 6,7% par rapport à l'exercice 2021/22. En lien avec la croissance de son activité, la division ramène sa perte en EBITDA courant de (4,2) M€ en 2021/22 à (1,2) M€ en 2022/23.

Principales tendances relevées sur l'activité et les performances des sociétés globalement intégrées

FIGEAC AÉRO

Le chiffre d'affaires social est en progression de 39,4 M€, soit +17,4% et évolue de 226,4 M€ en 2021/22 à 265,8 M€ en 2022/23. FIGEAC AÉRO reste le principal contributeur au résultat courant de la branche « Aérostructure & Aéromoteurs ».



La dynamique d'activité confirme la reprise du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs avec l'A320neo et le Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs. D'une manière générale, l'ensemble des programmes avions sur lesquels FIGEAC AÉRO est positionné progresse.

Les tensions inflationnistes partiellement répercutées aux clients ainsi que la progression des dotations aux amortissements et aux provisions ont pénalisé le résultat d'exploitation, qui recule sur la période de 7,1 M€. Impacté principalement par l'augmentation des intérêts payés et l'ajustement de valeur des filiales, le résultat net de FIGEAC AÉRO s'établit à (40,1) M€ contre (31,7) M€ l'exercice précédent.

En lien avec les opérations de restructuration financière opérées en juin 2022, la trésorerie est confortée à 85,2 M€, les capitaux progressent à 48,6 M€, tandis que la dette à terme s'inscrit en légère hausse à 354,4 M€.

Les principaux indicateurs chiffrés tels qu'apparaissant dans les comptes individuels sont présentés ci-dessous :

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	265,8	226,4	+17,4%
Résultat d'exploitation	(22,7)	(15,6)	+45,8%
Résultat net	(40,1)	(31,7)	+26,5%
Fonds propres	48,7	34,7	+40,1%
Disponibilités	85,2	40,5	+110,4%
Dette à terme	354,4	345,6	+2,5%

FGA TUNISIE

Le chiffre d'affaires de FGA TUNISIE a fortement augmenté cet exercice pour s'établir à 45,4 M€ contre 20,4 M€ en 2021/22. Cette croissance d'activité s'explique par le changement de modèle économique de la société dont le chiffre d'affaires est constitué de la vente de pièces fabriquées alors que l'exercice précédent le chiffre d'affaires était constitué par de la prestation de service d'usinage.

Le résultat d'exploitation s'établit à 4,8 M€ contre 3,0 M€ en 2021/22, traduisant la maîtrise des coûts de production. Le résultat net progresse quant à lui à 2,7 M€, contre 2,1 M€ un an auparavant.

Pour financer son cycle d'exploitation, FGA TUNISIE a bénéficié d'un prêt de 10 M€ d'une banque tunisienne. Les disponibilités ressortent à 8,3 M€ au 31 mars 2023 contre 1,8 M€ à la fin de l'exercice précédent.



En M€ - IFRS

2022/23

2021/22

Var.

Chiffre d'affaires	45,4	20,4	+120,3%
Résultat d'exploitation	4,8	3,0	+58,3%
Résultat net	2,7	2,1	+26,7%
Fonds propres	17,0	14,4	+18,1%
Disponibilités	8,3	1,8	x4,6
Dette à terme	10,0	4,0	x2,5

FIGEAC TUNISIA PROCESS

FIGEAC TUNISIA PROCESS (FTP) est une société de programmation de machines-outils pour le Groupe. La bonne activité en industrialisation de nouvelles productions explique le maintien du chiffre d'affaires et l'équilibre du résultat d'exploitation.

La Société ne porte pas de dettes à terme.

En M€ - IFRS

2022/23

2021/22

Var.

Chiffre d'affaires	0,5	0,5	(0,1)
Résultat d'exploitation	0,1	0,2	(0,1)
Résultat net	0,1	0,2	(0,1)
Fonds propres	(0,2)	-0,3	0,1
Disponibilités	0,2	0,1	0,1
Dette à terme	-	-	ns

FGA MAROC

Le chiffre d'affaires de FGA MAROC a fortement augmenté cet exercice pour s'établir à 10,7 M€ contre 6,6 M€ en 2021/22, soit une progression de 4,1 M€, ou +62,5%, en lien avec l'augmentation des cadences de production d'avions.

Le résultat d'exploitation est de (0,7) M€ contre (2,3) M€ un an auparavant, en amélioration de 1,7 M€ grâce aux mesures de rationalisation des coûts du plan Transformation 21. Le résultat net s'établit à (1,4) M€ contre (2,9) M€ en 2021/22, en amélioration de 1,5 M€.

Les capitaux propres sont de 0,6 M€ et la trésorerie disponible est de 4,7 M€ contre 0,5 M€ un an auparavant. FGA MAROC ne porte pas de dette à terme.



En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	10,7	6,6	+62,5%
Résultat d'exploitation	-0,7	(2,4)	ns
Résultat net	(1,4)	(2,9)	-48,3%
Fonds propres	0,6	2,3	-73,9%
Disponibilités	4,7	0,5	x9,4
Dette à terme	-	0	ns

SN Auvergne Aéronautique

Le chiffre d'affaires de SN Auvergne Aéronautique s'établit à 29,6 M€ en progression de 2,8 M€ soit +10% par rapport à mars 2022.

Grâce au travail d'adaptation des coûts fixes, et au travail sur les achats de matières et autres composants, le résultat d'exploitation est en progression à 0,5 M€, contre (0,2) M€ un an auparavant. En intégrant les éléments financiers et exceptionnels, le résultat net de l'exercice est positif de 0,8 M€.

Les capitaux s'établissent à 2,0 M€ tandis que la trésorerie est stable à 5,7 M€. La dette portée par la société est de 7,9 M€ contre 7,2 M€ en 2022.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	29,6	26,8	+10,4%
Résultat d'exploitation	0,5	(0,2)	ns
Résultat net	0,8	6,4	(5,6)
Fonds propres	2,0	1,2	+66,7%
Disponibilités	5,7	5,7	+0,4%
Dette à terme	7,9	7,2	+9,0%

CASA AERONAUTIQUE

L'activité de CASA AERONAUTIQUE est en forte hausse pour s'établir à 12,9 M€ contre 8,6 M€ en mars 2022, en progression de 49,3%.

Le résultat d'exploitation est positif de 0,5 M€, contre 0,3 M€ en mars 2022, grâce à la progression de l'activité et les gains du plan Transformation 21. Le résultat net est de (0,6) M€ du fait d'éléments exceptionnels.

Les capitaux s'établissent à 4,4 M€. La trésorerie est de 1,2 M€, en progression de 0,7 M€ sur un an. Enfin, la dette portée par la société est de 1,8 M€.



En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
--------------	---------	---------	------

Chiffre d'affaires	12,9	8,62	+49,3%
Résultat d'exploitation	0,5	0,3	+92,3%
Résultat net	(0,6)	0,0	ns
Fonds propres	4,4	5,2	-14,9%
Disponibilités	1,2	0,4	+169,8%
Dette à terme	1,8	2,1	-15,9%

FGA NORTH AMERICA

Le chiffre d'affaires de FGA NORTH AMERICA est de 17,1 M€ en 2022/23, contre 15,1 M€ en 2021/22, en progression de 2,0 M€ Cette progression s'explique par la croissance des cadences de production d'avions.

La contribution au résultat d'exploitation est de (3,1) M€ contre (4,6) M€ en mars 2022, grâce à une meilleur maîtrise des coûts de revient.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
--------------	---------	---------	------

Chiffre d'affaires	17,1	15,1	+12,9%
Résultat d'exploitation	(3,1)	(4,6)	-32,4%
Résultat net	(3,9)	(5,9)	-32,8%
Fonds propres	(15,7)	(10,8)	+44,9%
Disponibilités	1,7	1,4	+26,7%
Dette à terme	-	-	ns

FGA Group Service

FGA Group Service a une activité de support à l'attention des sociétés de Groupe.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
--------------	---------	---------	------

Chiffre d'affaires	5,3	4,6	0,7
Résultat d'exploitation	0,3	(0,7)	1,0
Résultat net	0,3	(1,3)	1,6
Fonds propres	(1,0)	(1,3)	0,3
Disponibilités	0,5	0,3	0,2
Dette à terme	-	-	ns



FGA PICARDIE

Le chiffre d'affaires de FGA PICARDIE s'établit à 4,9 M€ en progression de 1,4M€ par rapport à mars 2022, tiré par l'augmentation des cadences de production d'avions.

Le résultat d'exploitation est de (0,3) M€, contre (0.5) M€ en mars 2022, grâce aux actions d'économies de coûts.

Les capitaux propres de FGA PICARDIE ont été restructurés par le Groupe dans le but d'apurer le report à nouveau débiteur. Le capital de la société a ainsi été ramené de 2,1 M€, à 0.5 M€ dans le cadre de cette opération.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	4,9	3,4	1,4
Résultat d'exploitation	(0,3)	(0,5)	0,2
Résultat net	(0,4)	(0,5)	0,1
Fonds propres	(0,2)	(1,6)	1,4
Disponibilités	0,2	0,3	(0,1)
Dette à terme	2,4	3,0	(0,6)

FGA SAINT NAZAIRE

Le chiffre d'affaires de FGA SAINT NAZAIRE s'établit à 1,2 M€, stable par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation est de (0,1) M€, en amélioration par rapport à mars 2022.

Au 31 mars 2023, la dette à terme de FGA SAINT NAZAIRE est de 1,0 M€.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	1,18	1,29	(0,1)
Résultat d'exploitation	-0,11	-0,14	0,0
Résultat net	-0,12	-0,12	0,0
Fonds propres	0,07	0,2	(0,1)
Disponibilités	0,18	0,06	0,1
Dette à terme	0,96	1,12	(0,2)

MTI

Le chiffre d'affaires MTI est de 9,7 M€ sur l'exercice 2022/23, contre 9,2 M€ en 2021/22, en progression de 0,5 M€. La progression est dû à l'activité microcentrale électrique.



Le résultat d'exploitation s'améliore de 0.3 M€ mais reste négatif à (0.7) M€, le résultat net est en amélioration de 0.4 M€ et s'établit à (0.6) M€.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	9,7	9,2	0,5
Résultat d'exploitation	(0,7)	(0,9)	0,3
Résultat net	(0,6)	(0,9)	0,4
Fonds propres	(0,8)	(0,2)	(0,6)
Disponibilités	0,6	1,2	(0,6)
Dette à terme	3,6	4,0	(0,4)

ATELIER TOFER

Le chiffre d'affaires d'Atelier TOFER est de 6,7 M€, contre 4,9 M€ en mars 2022.

Le résultat d'exploitation est négatif de (1,4) M€, contre (1,5) M€ en mars 2022.

Il n'y a pas de dette à terme.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	6,7	4,9	1,9
Résultat d'exploitation	(1,4)	(1,5)	0,1
Résultat net	(1,6)	(2,0)	0,4
Fonds propres	(7,1)	(5,7)	(1,4)
Disponibilités	0,4	0,4	0,0
Dette à terme	-	-	ns

MECABRIVE

Le chiffre d'affaires de MECABRIVE est de 17,5 M€ en 2022/23, contre 12,8 M€ en 2021/22, en croissance de 4,7 M€. Cette croissance reflète :

- L'entrée en production série de contrats conclus avec des clients du secteur défense,
- La progression de l'activité traitement de surface pour l'industrie aéronautique.

Le résultat d'exploitation de l'exercice est en amélioration. Il ressort à (2,5) M€, contre (2.8) M€ en 2022, grâce à une meilleure maîtrise des coûts de production.



Les capitaux propres de MECABRIVE ont été restructurés par le Groupe par incorporation du compte courant de FIGEAC AERO dans le but d'apurer le report à nouveau débiteur. Le capital social de la société est resté à 3 050 000€.

La dette à terme de MECABRIVE s'établit à 4,2 M€, contre 5,2 M€ en mars 2022.

En M€ - IFRS	2022/23	2021/22	Var.
Chiffre d'affaires	17,5	12,8	4,7
Résultat d'exploitation	(2,5)	(2,8)	0,4
Résultat net	(2,6)	(3,0)	0,4
Fonds propres	0,6	(3,8)	4,4
Disponibilités	0,4	0,4	0,0)
Dette à terme	4,2	5,2	(1,0)

SCI REMSI, SCI FIGEAC IMMUEBLES (MEXIQUE) EGIMA et TOFER Immobilier

Ces sociétés sont des structures de financement immobilier :

- SCI REMSI : Porte le financement d'un bâtiment à FIGEAC,
- SCI FIGEAC IMMEUBLES : Porte le financement du bâtiment d'HERMOSILLO (Mexique),
- EGIMA : Porte le financement d'un atelier de CASA AERO,
- SCI Tofer Immobilier : Porte le financement du bâtiment exploité par Atelier TOFER.

2.1.5 Une activité commerciale soutenue

La forte demande à laquelle font face les grands donneurs d'ordre génère un volume croissant de consultations pour le Groupe.

Dans ce contexte, FIGEAC AÉRO dispose d'un atout majeur avec une empreinte industrielle d'ores et déjà dimensionnée pour la croissance. Le Groupe enregistre ainsi une bonne dynamique commerciale notamment auprès des systémiers et des motoristes et reste pleinement focalisé sur le développement de son attractivité et l'excellence opérationnelle afin de maintenir sa pleine capacité à prendre de nouvelles affaires sur l'ensemble de ses segments.

Au total, FIGEAC AÉRO dispose d'un carnet de commandes solide au 31 mars 2023 d'un montant d'environ 3,4 Md€, en croissance par rapport au 1^{er} semestre 2022/23 (3,0 Md€), porté notamment par l'augmentation des cadences de production et le gain de nouveaux appels d'offres.

Le Groupe a notamment obtenu en mai auprès de Safran Nacelles un contrat de 140 M€ sur 10 ans, portant sur la production en France et au Maroc de milliers de pièces métalliques à forte valeur ajoutée pour les nacelles des Airbus A320neo, équipés de moteurs LEAP-1A. Prolongation et extension d'un contrat existant, ce nouvel accord s'accompagne de la construction d'un nouveau bâtiment de 4 000 m² sur le site de Casablanca. Véritable illustration de la nouvelle stratégie du Groupe, il respecte l'ensemble des critères financiers relatifs à la discipline financière mise en



place à l'issue de la crise sanitaire. Structurant pour l'ensemble des parties prenantes, il bénéficie notamment du concours financier par l'État marocain et Safran Nacelles à hauteur de 70% des investissements réalisés.

Par ailleurs, avec la certification AS9100 obtenue en juillet 2022 par sa joint-venture en Arabie Saoudite, et avril 2023 par sa joint-venture en Chine¹³, le Groupe dispose désormais de deux entités pleinement opérationnelles, implantées dans des régions à très fort potentiel qui devraient enregistrer la plus forte croissance du trafic aérien, et la demande résultante en nouveaux appareils.

2.1.6 Évènements d'importance significative

Déploiement du plan stratégique Route 25

Sur l'exercice 2022/23, FIGEAC AÉRO a poursuivi le déploiement stratégique de son plan Route 25, orienté sur le renforcement de sa rentabilité et sa capacité à dégager de la trésorerie :

- En assurant la montée en charge de son outil industriel, avec un taux d'utilisation désormais d'environ 70% (contre 55% un an auparavant),
- En continuant son programme d'amélioration de ses schémas industriels - optimisation locale des flux de production ou transferts de production vers des sites du Groupe plus adaptés,
- En finalisant la première phase du déploiement de son nouvel ERP, sur des sites principaux représentant 70% de l'activité du Groupe.

Poursuite de la reprise du secteur de l'aéronautique civil

La reprise du secteur, dont FIGEAC AÉRO a bénéficié sur l'ensemble de l'exercice, est pérenne avec tous les signes d'une poursuite de la croissance dans les prochaines années :

- (i) Les derniers chiffres du trafic aérien¹⁴ en sont une puissante illustration. Au niveau mondial, celui-ci était en hausse sur le mois de mai de 39,1% (par rapport à la même période l'année dernière) pour revenir à plus de 96% du niveau atteint à la même période en 2019. Les trafics domestiques ont d'ores et déjà dépassé leurs niveaux d'avant crise de 5,3%, tandis que le trafic international poursuit sa reprise avec une croissance de 40,9% pour atteindre près de 91% de son niveau d'avant-crise, portée notamment par un effet de rattrapage sur la zone Asie-Pacifique,
- (ii) A la faveur de la forte reprise du trafic aérien, les compagnies aériennes ont besoin d'accroître leur offre et leur flotte, comme en témoignent les dernières méga-commandes d'Air India, Ryanair, ou encore Indigo – une tendance confirmée lors du dernier salon du Bourget avec des commandes pour plus de 1 100 nouveaux appareils¹⁵, dont plus de 11% concernant des gros porteurs),
- (iii) Les carnets de commandes fermes des grands avionneurs sont par ailleurs d'ores et déjà très fournis avec plus de 7 250 appareils pour Airbus et 4 500 appareils pour Boeing, soit une production garantie sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans¹⁶.

¹³ Cf. communiqué de presse du 9 mai 2023

¹⁴ Source : IATA, Air Passenger Market Analysis, Mai 2023, chiffres en termes de kilomètres-passagers payants (RPK)

¹⁵ Airbus, Boeing, Reuters, dont commandes en options

¹⁶ Sur la base de l'objectif de livraisons à fin 2023 de 720 appareils par Airbus



- (iv) Malgré les défis à court terme, ces derniers ont par ailleurs confirmé la hausse des cadences de production de leurs principaux programmes dans les prochaines années, à savoir pour l'A320, 65 appareils par mois à la fin 2024, puis 75 par mois à la fin 2026 (contre 43 par mois sur l'année 2022), pour l'A350, 9 par mois à la fin 2025 (contre 5 sur l'année 2022) ou encore pour le B737, 38 par mois à la fin 2023, puis 50 par mois à la fin 2025 ou début 2026 (contre 31 en 2022).

Des hausses des cadences de production dans un contexte exigeant

Les hausses de cadence de production et plus généralement, la forte reprise de l'aéronautique civile reste confrontée à des défis de court terme au niveau de la chaîne de valeur, illustrés par des tensions d'approvisionnement et de recrutement, et un contexte inflationniste.

Dans ce contexte exigeant, FIGEAC AÉRO reste pleinement mobilisé afin de délivrer les hausses de cadences nécessaires pour répondre à la forte demande et s'appuie sur :

- (i) Des partenariats de long terme avec l'ensemble de ses clients, ce qui a permis au Groupe de répercuter une part significative de l'inflation.
- (ii) Des initiatives ciblées pour faire face aux tensions d'approvisionnement (notamment diversification des sources, recalibrage des démarrages de production, négociations de volumes dédiés, et ré internalisation de capacité). Celles-ci ont permis de retrouver des niveaux de performance globalement satisfaisants. Sur ce point, le Groupe constate ces derniers mois de premières tendances à l'amélioration.
- (iii) De nouvelles approches, afin de répondre aux besoins croissants en matière de recrutement, avec le développement de son propre centre de formation, des programmes d'évolution interne, et des missions de détachement intra-Groupe vers les sites les plus affectés. Le Groupe entend par ailleurs poursuivre ses efforts pour développer son attractivité et favoriser la rétention des talents.

2.1.7 Perspectives

Malgré les défis opérationnels à court terme, le contexte reste particulièrement porteur pour FIGEAC AÉRO, avec de nombreuses opportunités de croissance liées à la hausse du trafic aérien.

Ces opportunités se matérialisent déjà au travers de la progression du carnet de commandes, le gain de nouvelles affaires comme le dernier contrat auprès de Safran Nacelles, et une forte activité de consultations. Le Groupe dispose en effet d'atouts décisifs : une structure financière renforcée, une empreinte industrielle dimensionnée pour la croissance et des positions stratégiques au cœur de l'écosystème aéronautique mondial.

Le Groupe bénéficiera par ailleurs du plein impact de sa stratégie, basée sur la combinaison de la montée en charge et de l'optimisation de son outil industriel et une stricte discipline financière, illustrée par une plus forte sélectivité des affaires et la maîtrise des investissements comme du besoin en fonds de roulement.

FIGEAC AÉRO a ainsi défini les objectifs financiers suivants :



Au titre de l'exercice 2023/24 :

- Un chiffre d'affaires compris entre 375 M€ et 390 M€¹⁷,
- Un EBITDA courant entre 48 M€ et 53 M€,
- Des free cash flows entre 16 M€ et 20 M€.

Au titre de l'exercice 2024/25, les objectifs sont précisés :

- Un chiffre d'affaires entre 420 M€ et 440 M€¹⁸,
- Un EBITDA courant entre 67 M€ et 73 M€,
- Des free cash flows entre 20 M€ et 28 M€,
- Une dette financière nette entre 270 M€ et 280 M€, soit un levier légèrement en dessous de 4.

À plus long terme

Porté par le nouveau cycle de croissance amorcé du secteur aéronautique, le Groupe entend poursuivre au-delà de mars 2025 une stratégie de croissance raisonnée lui permettant de dégager d'importants niveaux de rentabilité et de cash flow et poursuivre son désendettement – une stratégie sous-tendue par les hypothèses suivantes :

- Une croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires entre 5% et 10%,
- Une marge d'EBITDA courant autour de 16%,
- Des CAPEX nets entre 6% et 8% du chiffre d'affaires,
- Un levier inférieur ou égal à 3.

2.1.8 Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice

Le 3 avril 2023, FIGEAC AERO SA, associé unique de la société FGA SAINT NAZAIRE, a décidé la dissolution anticipée de ladite société par transmission universelle du patrimoine (TUP) afin de rationaliser ses coûts de fonctionnement et de simplifier la structure juridique.

Le 14 avril 2023, le Conseil constitutionnel français a validé la majeure partie du projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, portant sur la réforme des retraites. Ce projet, devant entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 aura un impact sur les comptes de FIGEAC AERO, notamment sur les hypothèses retenues pour le calcul des indemnités de fin de carrière. Une analyse d'impact est en cours et sera pris en compte lors des prochaines clôtures.

¹⁷ Sur la base d'une parité EUR/USD de 1,13

¹⁸ Sur la base d'une parité EUR/USD de 1,16



2.2 PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX DE FIGEAC AERO SA (SOCIETE MERE) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023

Les comptes de l'exercice écoulé ont été établis dans les mêmes formes de présentation et selon les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

2.2.1 Comptes sociaux de FIGEAC AERO SA

En M€	2022/23	2021/22	Var. (M€)	Var. (%)
Chiffre d'affaires net hors taxes	265,8	226,4	39,4	17,4%
Résultat d'exploitation	(22,7)	(15,6)	(7,1)	45,8%
Résultat courant avant impôts	(40,0)	(28,9)	(11,1)	38,4%
Résultat financier	(17,3)	(13,3)	(4,0)	29,7%
Produits exceptionnels	35,8	17,8	18,0	101,2%
Charges exceptionnelles	(37,0)	(20,6)	(16,4)	79,7%

Le chiffre d'affaires de FIGEAC AÉRO SA s'établit à 265,8 M€ en progression de 39,4 M€, soit +17,4%. Cette dynamique confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs avec l'A320neo et le Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

D'une manière générale, l'ensemble des programmes avions sur lesquels FIGEAC AÉRO est positionné, progressent.

Les tensions inflationnistes partiellement répercutées aux clients, ainsi que la progression des dotations aux amortissements et aux provisions ont pénalisé le résultat d'exploitation qui recule de 7,1 M€.

L'augmentation des taux d'intérêts variable, l'augmentation de taux d'intérêts issue de la négociation avec les partenaires financiers de FIGEAC AÉRO, la mise en place de nouveau financement dont les taux d'intérêts sont supérieurs aux taux historiques expliquent l'essentiel de la dégradation du résultat financier.

Les produits exceptionnels augmentent du fait la cession des actifs mexicains.

Les charges exceptionnelles augmentent du fait :

- Valeur nette comptable des actifs cédés,
- Perte sur opérations de recapitalisation de filiales (11,4 M€),
- Provisions de claims clients inhabituels (5,7M€)

L'ensemble conduit à une dégradation du résultat net qui s'établit à (40,1) M€ contre (31,7) M€ sur l'exercice précédent.



2.2.2 Évolution des charges d'exploitation par rapport au chiffre d'affaires

En M€	2022/23	2021/22	Var. (M€)	Var. (%)
Chiffre d'affaires	265,8	226,4	39,4	17,4%
Autres produits d'exploitation	(42,0)	30,3	(72,3)	ns
Achats de matières premières et autres approvisionnement	(139,5)	(94,8)	(44,7)	47,1%
Variation de stock [matières premières et approvisionnement]	54,80	(11,2)	66,0	ns
Autres achats et charges externes	(75,6)	(97,7)	22,1	-22,6%
Impôts et taxes	(2,5)	(2,0)	(0,5)	25,9%
Salaires et traitements	(31,9)	(27,4)	(4,5)	16,7%
Charges sociales	(10,7)	(8,5)	(2,2)	26,5%
Dotations aux amortissements sur immobilisations	(27,4)	(26,7)	(0,8)	2,9%
Dotations aux provisions sur actif circulant	(7,4)	(3,3)	(4,1)	124,0%
Autres charges d'exploitation	(6,4)	(0,8)	(5,6)	681,8%

2.2.3 Résultat net comptable

L'ensemble conduit à une dégradation du résultat net qui s'établit à (40,1) M€, contre (31,7) M€ au titre de l'exercice précédent.

2.2.4 Prise de participations

Néant.

2.2.5 Solde des dettes fournisseurs et créances clients

Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et clients (articles L441-6-1 et D441-4 du Code de commerce).



Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

		Article D.441 I.-1° : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 I.-2° : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
		0 jours	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et +	Total 1 jour et +	0 jours	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et +	Total 1 jour et +
Tranches de retard de paiement													
Nombre de factures		3 578					4 154	215					4 405
Montant TTC des factures Hors Groupe		8 618 244	3 895 845	3 782 694	1 174 884	89 181	8 942 604	-5 760 534	12 770 777	1 313 919	1 278 003	1 264 823	16 627 522
Montant TTC des factures Groupe		225	428 676	0	-3 639	162 444	587 481	0	1 643 687	666 860	62 429	1 482 653	3 855 629
% du total des achats TTC	141 618 997	6,1%	3,1%	2,7%	0,8%	0,2%	6,7%						
% du total du CA TTC	332 617 694							-1,7%	4,3%	0,6%	0,4%	0,8%	6,2%
Factures exclues relatives à des dettes et créances litigieuses													
Nombre de factures exclues	litiges	0	0	0	0	1222	1222	0	0	0	0	2446	2 446
Montant TTC des factures exclues		0	0	0	0	442 953	442 953	0	0	0	0	12 232 746	12 232 746
Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de Commerce)													
Délais de paiement utilisés		délai contractuel :						délai contractuel :					
		50% des factures : 30 jours fin de mois le 20						52% des factures : 30 jours fin de mois le 10					
		30% des factures : 45 jours fin de mois						10% des factures : 30 jours fin de mois le 15					
		5% des factures : 30 jours fin de mois						8% des factures : 60 jours net					
		5% des factures : 30 jours fin de mois le 15						8% des factures : 30 jours net					
		10% des factures : autres modalités						22% des factures : autres modalités					



2.2.6 Activité et résultat des filiales de FIGEAC AERO

Le tableau des filiales et participations au 31 mars 2022 se présente ainsi (en €) :

Sociétés du Groupe FIGEAC AERO	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part %	Valeur des titres détenus	Valeur d' inventaire des titres détenus	Prêts/avances consentis et non remboursés	CA du dernier exercice	Résultat du dernier exercice	Dividendes encaissés lors du dernier exercice	Avals et cautions donnés par la Société
MTI SAS	152 449	(967 862)	95,8%	511 386	0	3 675 912	9 657 727	(550 739)	0	1 250 052
MECABRIVE	3 050 000	(2 498 715)	100,0%	3 050 000	551 285	2 199 601	17 513 415	(2 621 605)	0	1 467 776
FGA TUNISIE	1 199 508	15 830 164	100,0%	1 844 394	1 844 394	4 263 254	45 402 076	2 668 419	0	0
AEROTRADE	1 512 000	NC	1,0%	15 120	7 902	0	NC	NC	0	0
FGA PICARDIE	500 000	(324 737)	100,0%	500 000	175 263	136 983	4 853 625	(393 178)	0	1 551 283
FGA NORTH AMERICA	341 000	(15 450 053)	100,0%	366 584	0	42 366 964	17 053 740	(3 798 158)	0	0
FGA MAROC	5 397 188	(4 783 161)	100,0%	22 664 000	614 027	16 372 396	10 665 672	(1 373 588)	0	0
FGA Mexique	5 108	760 089	100,0%	3 984	3 964	1 531 859	635 298	(325 790)	0	0
FGA SAINT NAZAIRE	500 000	(430 808)	100,0%	500 000	69 192	518 892	1 176 000	(129 303)	0	0
SN AUVERGNE AERONAUTIQUE	2 000 000	(2 583)	100,0%	2 067 840	1 997 417	(2 106 156)	29 592 058	818 882	0	0
FIGEAC TUNISIA PROCESS	300	(200 160)	90,0%	22 500	0	156 995	470 531	69 932	0	0
FGA GROUP SERVICES	150 000	(1 193 705)	100,0%	150 000	0	1 547 872	5 289 604	251 694	0	0
TOFER HOLDING	1 020 000	(1 008 992)	100,0%	1 000 001	11 008	1 092 371	0	(10 954)	0	0
TOFER ATELIERS	400 000	(7 526 767)	49,0%	15 000	0	7 785 837	6 710 214	(1 606 066)	0	0
TSI	10 000	(600 313)	100,0%	1	0	42 040	0	(2 904)	0	0
TOFER IMMOBILIER	30 000	33 716	99,7%	29 900	29 900	44 221	362 764	39 723	0	0
NANSHAN FIGEAC AERO INDUSTRY	5 507 965	(526 574)	50,0%	2 542 373	2 490 695	0	0	(167 008)	0	0
SAMI FAM	7 351 860	(7 525 564)	100,0%	2 775 701	0	0	0	(6 293 881)	0	0
Casa Aéro	5 487 141	(1 123 381)	100,0%	5 500 000	4 363 760	7 784 268	12 874 374	(579 423)	0	0
FGA SPV	1 000	131 379	100,0%	1 000	1 000	(6 002 301)	12 874 374	131 379	0	0



2.2.7 Tableau du résultat de la Société au cours des cinq derniers exercices

En €	31/03/19	31/03/20	31/03/21	31/03/22	31/03/23
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	3 820 736,76	3 820 736,76	3 820 736,76	3 820 736,76	4 967 165,28
Nombre des actions ordinaires existantes	31 839 473	31 839 473	31 839 473	31 839 473	41 393 044
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
Par conversion d'obligations	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Par exercice de droits de souscription	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
OPERATIONS ET RESULTAT DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires HT	354 207 102	343 360 766	153 408 144	226 392 988	265 817 602
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	25 420 790	13 089 329	(41 746 261)	(1 780 791)	(6 369 666)
Impôts sur les bénéfices	246 094	(1 784 400)	(727 316)	(36 718)	(1 052 314)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	2 593 849	(46 498 487)	(67 845 669)	(31 698 289)	(40 133 282)
Résultat distribué	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,8	0,41	(1,31)	(0,05)	(0,13)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,08	(1,46)	(2,13)	(1,00)	(0,97)
Dividende distribué par action	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 129	1 123	978	721	893
Montant de la masse salariale de l'exercice	40 863 895	43 928 797	32 861 351	27 350 564	31 921 551
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	13 401 463	13 645 144	8 507 019	8 453 536	10 691 690

Il est rappelé que la Société n'a pas effectué de distribution de dividendes au cours des 5 derniers exercices.



2.2.8 Dépenses non déductibles fiscalement

Vous aurez à approuver spécialement le montant global des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élèvent à 9 609 € et correspondant à des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles.

L'impact d'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges est égal à 2 402 €.

2.2.9 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 967 165,28 € (quatre millions neufs cent soixante mille cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes), suite à la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par Ace Aero Partenaires réalisée en juin 2022.

Il est divisé en 41 393 044 actions de 0,12 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

2.2.10 Actionnariat et cours de bourse

Actionnariat

Au 31 mars 2023, l'actionnariat de la Société se présente ainsi :

	Nb d'actions	% du capital social	Nb de droits de vote	% des droits de vote
Famille Maillard	22 196 233	53,6%	44 392 466	70,1%
<i>SC Maillard & Fils</i>	12 496 000	30,2%	24 992 000	39,5%
<i>Jean-Claude Maillard</i>	9 700 233	23,4%	19 400 466	30,6%
Ace Aéro Partenaires	11 250 000	27,2%	11 250 000	17,8%
Auto-détention	467 628	1,1%	-	-
Flottant	7 479 183	18,1%	7 686 535	12,1%
Total	41 393 044	100,0%	63 329 001	100,0%

Note : SC Maillard et Fils est une société holding familiale constituée par Messieurs Jean-Claude, Rémi et Simon Maillard, étant précisé que Monsieur Jean-Claude Maillard gère et contrôle la société. SC Maillard et Fils est présumée agir de concert avec Monsieur Jean-Claude Maillard. Par ailleurs, un pacte d'actionnaires existe entre la Famille Maillard et Ace Aéro Partenaires.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre action de concert entre les actionnaires et aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement plus de 5% du capital et des droits de vote.



Actionnariat salarié

Le Groupe a mis en place une politique d'intéressement et de fidélisation de ses salariés. Dans ce cadre, la Société a procédé à plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise ou Groupe.

La participation des salariés dans le capital de la Société s'élève à 0,17% au 31 mars 2023.

Auto-détention

Depuis le 13 janvier 2014, la Société a confié à TP ICAP (anciennement, Louis Capital Markets) la mise en œuvre d'un contrat de liquidité portant sur ses actions, dans le cadre d'un contrat conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI). Ce contrat a notamment pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

Un montant de 2 000 000 euros est affecté à ce contrat de liquidité.

Au 31 mars 2023, la Société détenait 134 205 actions propres acquises uniquement dans le cadre de ce contrat.

L'activité du contrat de liquidité durant l'exercice est présentée ci-dessous (nombres d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice) :

	Achats			Ventes		
	Nombre de transactions	Nombre de titres	Capitaux en EUR	Nombre de transactions	Nombre de titres	Capitaux en EUR
Sur l'exercice	503	143 179	752 753,05	399	117 272	624 128,81
Cours moyen		5,29 €			5,33 €	

Dans le cadre du contrat de rachat d'actions clos l'exercice précédent, la société détient 333 423 actions au 31 mars 2023.

Cours de bourse

Les actions FIGEAC AÉRO sont cotées sur Euronext Paris (code ISIN : FR0011665280, code mnémonique : FGA:FP).

Au 31 mars 2023, le cours de bourse était de 4,895 € pour une capitalisation boursière de 202,6 M€. Sur l'exercice, au plus bas, le cours était de 4,76 €, et au plus haut, de 5,99 €. Sur l'exercice, la liquidité moyenne journalière était de 33,4 K€.

2.2.11 Options de souscription d'actions et attributions gratuites d'actions

Néant.



2.3 RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration rend compte dans le présent rapport des références faites à un code de gouvernement d'entreprise, de l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, de la composition du Conseil d'administration et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration, des principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux, des modalités relatives à la participation des actionnaires aux Assemblées générales.

Le présent rapport a été préparé sur la base des contributions de plusieurs directions, notamment les directions financière et informatique du Groupe et a été validé par le Président Directeur Général.

Il a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du 27 juillet 2023 et transmis aux Commissaires aux Comptes.

2.3.1 Gouvernement d'entreprise

Code de gouvernement d'entreprise de référence

La société FIGEAC AÉRO se réfère aux recommandations du Code de gouvernance pour les valeurs moyennes cotées de Middlednext, disponible sur le site internet de Middlednext, dans sa dernière version datée de septembre 2021.

Le Conseil d'Administration a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique « points de vigilance ».

En particulier, en ce qui concerne les **points de vigilance contenus dans le Code Middlednext relatifs à la fonction exécutive** :

- La compétence du dirigeant est adaptée au regard de la formation d'ingénieur de Monsieur Jean-Claude Maillard, qui a été ingénieur commercial chez le sous-traitant aéronautique Ratier Figeac pendant cinq ans, et qui a ensuite créé la Société en 1989 et y exerce depuis en continu,
- Les décisions ne sont pas prises de façon isolée par Monsieur Jean-Claude Maillard. Le Comité Exécutif du Groupe se réunit de façon hebdomadaire,
- Monsieur Jean-Claude Maillard ne perçoit pas de rémunération variable ni toute autre forme de rémunération indexée sur des objectifs de performance de la Société l'incitant à être court-termiste dans les décisions stratégiques qu'il prend ou de nature à affecter son jugement,
- Par ailleurs, le rôle du Conseil d'Administration a été renforcé dans le pacte d'actionnaire régissant les rapports du groupe familial Maillard avec Tikehau ACE Capital.



En ce qui concerne **les points de vigilance contenus dans le Code Middlednext relatifs au pouvoir de surveillance** :

- Les administrateurs sont impliqués dans le processus stratégique et la distinction est faite entre l'élaboration de la stratégie, qui se fait à l'intérieur de la Société au travers de son Comité Exécutif, et la validation de celle-ci au sein de l'instance collégiale du Conseil,
- Les administrateurs remplissent leur rôle à l'abri de conflits d'intérêts ; la nomination d'une administratrice indépendante, présidant le comité d'audit, a encore renforcé cette capacité de mise en confiance et d'exemplarité,
- Il n'y a pas d'intrusion inappropriée du Conseil d'Administration dans l'exécutif,
- Le Président Directeur Général a pleine capacité pour conduire l'entreprise de façon pérenne,
- le pouvoir de surveillance du Conseil d'Administration a été renforcé avec la nomination d'un deuxième administrateur indépendant, portant le nombre d'administrateurs indépendants à deux,
- Les administrateurs se voient communiquer des informations avant chaque réunion conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration et ont bien les moyens matériels de remplir leur mission,
- La compétence des administrateurs a été renforcée depuis le mois de mai 2022 :
 - Avec la nomination d'un deuxième administrateur indépendant ayant des compétences bancaires et financières,
 - Avec la nomination de deux administrateurs nommés par Tikehau ACE Capital qui apportent leurs connaissances sectorielles à la Société,
- Les conditions d'exercice du mandat d'administrateur ont été clarifiées lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2019 : le niveau de rémunération global du Conseil d'Administration a été fixé à un montant global annuel de 100 000 euros sous forme de jetons de présence, ce qui permet de renforcer l'implication des administrateurs sans pour autant faire dépendre leur revenu de leur fonction ; par ailleurs, la durée des mandats est fixée à 6 années, ce qui permet de capitaliser sur l'expérience acquise au fil des exercices.

En ce qui concerne **les points de vigilance contenus dans le Code Middlednext relatifs au pouvoir souverain** :

- Les actionnaires sont clairement informés des risques majeurs et prévisibles qui pourraient menacer la pérennité de l'entreprise par les rapports financiers annuels et semestriels, et le Prospectus établi au mois de mai 2022,
- Les administrateurs sont réellement choisis par les actionnaires, étant rappelé que la Famille Maillard détient 53,6% du capital et 70,1% des droits de vote de la Société et qu'Ace Aéro Partenaires détient 27,2% du capital et 17,8% des droits de vote de la Société,
- Les actionnaires participent au vote (essentiellement par correspondance), puisque 3,7% du flottant a participé à l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 28 septembre 2022, 5% à l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 24 septembre 2021,
- Il n'existe pas de risque d'atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires, les conventions réglementées approuvées en assemblée générale ayant essentiellement pour contrepartie des sociétés du Groupe, dans l'intérêt de ce dernier, et non le Président Directeur Général,
- L'actionnariat est bien géré dans la durée, les opérations successives d'élargissement du capital ayant entraîné une augmentation significative de la part de flottant. La société effectue régulièrement un processus d'identification actionnariale qui lui a permis de mieux connaître la composition et la géographie de son actionnariat. Le Directeur des Relations



Investisseurs et des Relations Institutionnelles, membre du Comité Exécutif, est en charge d'animer les relations avec les actionnaires.

Mode de gouvernance

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, les statuts de la Société ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 7 mars 2016 et adapté le 12 août 2022.

Les dispositions de ce règlement concernent les règles de fonctionnement du Conseil (sa composition, ses attributions, la présidence, les réunions, la visio- et téléconférence, les règles de délibération et de vote, les procès-verbaux), ainsi que la déontologie et la rémunération des administrateurs et enfin, les comités constitués par le Conseil d'Administration.

La Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration.

FIGEAC AÉRO n'a pas confié de missions au Président du Conseil d'Administration en sus de celles qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

Composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires pour agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise.

Les dispositions régissant le Conseil d'Administration sont définies par le Code de commerce, les statuts et le règlement intérieur.

Composition

Les statuts prévoient que la société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 18 membres au plus.

Suite aux opérations survenues dans la composition du capital social de FIGEAC AÉRO, des modifications dans la composition du Conseil d'Administration ont été opérées (en ligne avec les recommandations Middlednext), lui permettant de s'enrichir de compétences supplémentaires et indépendantes et de tenir compte de la nouvelle structure actionnariale du Groupe. Conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 20 mai 2022, le Conseil d'Administration est désormais composé de 8 membres.

Au 31 mars 2023, le Conseil d'Administration a la composition suivante :



Prénom, nom, adresse	Fonctions au sein du Conseil	Principale fonction dans la Société	Principale fonction hors de la Société	Date de 1 ^{ère} nomination	Échéance de mandat
----------------------	------------------------------	-------------------------------------	--	-------------------------------------	--------------------

Jean-Claude MAILLARD Château du Puy Launay 46270 Linac	Président	Président Directeur Général	cf. détail	29/03/1997	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Rémi MAILLARD 39, rue de l'Espérance 31500 Toulouse	Administrateur	Néant	Négociateur immobilier	25/09/2015	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Simon MAILLARD 4, avenue Jean Jaurès 46100 Figeac	Administrateur	Néant	Salarié	25/09/2015	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Marie-Line MALATERRE 297 chemin de Narquieres 31 620 Boulac	Administratrice indépendante	Néant	Directrice Financière Groupe Fauché	08/07/2016	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Eliane ROUCHON 13 Choizeaud 23 000 Saint Sulpice le Guérétois	Administrateur	Néant	Retraité Radio France	20/05/2022 ¹⁹	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028
Éric RAYNAUD 29 rue Daubigny 75017 Paris	Administrateur indépendant	Néant	Retraité cadre de haut niveau dans une grande banque	20/05/2022 ¹⁹	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028
Franck CREPIN 17 Rue Duret 75116 PARIS	Administrateur (rep. Ace Aéro Partenaires)	Néant	Directeur de Participation Tikehau ACE Capital	20/05/2022 ¹⁹	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028
Anne TAUBY 19 rue Ernest Renan 75015 Paris	Administrateur (rep. Ace Aéro Partenaires)	Néant	Consultant en développement international Juge au Tribunal de Commerce de Paris	20/05/2022 ¹⁹	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028

Messieurs Rémi Maillard et Simon Maillard sont les fils de Monsieur Jean-Claude Maillard. Ils n'exercent aucune fonction opérationnelle au sein de la société.

Madame Marie-Line Malaterre et Monsieur Eric Raynaud remplissent, en outre, l'ensemble des critères d'indépendance prévus par le Code MiddleNext :

- Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (clients, fournisseurs, concurrent, prestataire, créanciers, banquier...)
- Ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;

¹⁹ Entrée en vigueur effective en juin 2022



- Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

La durée statutaire du mandat des administrateurs est de 6 ans, renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Cumul de mandats

Le Groupe FIGEAC AÉRO respecte, pour chacun de ses mandataires sociaux, l'ensemble des règles de cumul des mandats édictées par la loi, les statuts et le Code de gouvernement d'entreprise.

La liste des mandats et fonctions exercés par Monsieur Jean Claude Maillard dans d'autres sociétés (Groupe et hors Groupe) figure ci-dessous :

Société	Forme juridique	Mandat	Groupe (consolidé) Hors Groupe	Rémunération
FIGEAC AERO	Société Anonyme	Président Directeur Général Administrateur	Groupe société consolidante	Cf. détails
MTI	Société par Actions Simplifiée	Président	Groupe	Néant
MECABRIVE	Société par Actions Simplifiée	Président	Groupe	31 200
FGA PICARDIE	Société par Actions Simplifiée	Président	Groupe	Néant
FGA SAINT NAZAIRE	Société par Actions Simplifiée	Président	Groupe	31 200
FGA TUNISIE	Société de droit étranger	Gérant	Groupe	Néant
FGA MAROC	Société de droit étranger	Gérant	Groupe	Néant
Figeac Aero North America	Société de droit étranger	Président	Groupe	Néant
FGA IMMEUBLES	Société de droit étranger	Président	Groupe	Néant
TSI	SARL	Gérant	Groupe	Néant
TOFER HOLDING	EURL	Gérant	Groupe	Néant
SCI REMSI	SCI	Gérant	Groupe	Néant
SCI TOFER IMMOBILIER	SCI	Gérant	Groupe	Néant
FGA Group Services	Société par Actions Simplifiée	Président	Groupe	31 200
Nanshan Figeac Aero Industry	Société de droit étranger	Président	Mise en équivalence	Néant
MP USICAP	Société Anonyme	Président Directeur Général	Hors Groupe	



Union Sportive
Montalbanaise

Société Anonyme

Président du Conseil
d'Administration

Hors Groupe

La société anonyme, MP Usicap à Boisse-Penchot (12) réalise un chiffre d'affaires de 5 M€ dans la mécanique de précision.

La société anonyme Union Sportive Montalbanaise gère la section professionnelle du club de rugby de la ville de Montauban. L'équipe évolue en PRO D2 du championnat français de Rugby et réalise un chiffre d'affaires de 7 M€.

Administrateur

Autres mandats en cours

Anne TAUBY

Administratrice Groupe EGIS depuis 2022.
Juge au tribunal de commerce de Paris, spécialisé en droit de la concurrence

Eric RAYNAUD

Président non exécutif du Conseil d'Administration de SCOR Asia Pacific Private Limited.
Membre indépendant du Comité d'Audit de Banco BNP Paribas Brazil.

Franck CREPIN

Membre du conseil de surveillance de WeAre.
Membre du Conseil de surveillance de Satys Aerospace.
Membre du Conseil de surveillance de Elvia PCB

Les administrateurs Monsieur Rémi Maillard, Monsieur Simon Maillard, Eliane Rouchon et Mme Marie-Line Malaterre n'exercent pas d'autres mandats.

Restriction globale au nombre de mandats exercés

L'article L. 225-94-1 du Code du commerce limite de façon globale le nombre de mandats de direction et d'administration dans les Sociétés Anonymes.

Un maximum de cinq mandats d'administrateurs ou de membres du Conseil de surveillance dans les Sociétés Anonymes ayant leur siège en France est imposé aux personnes physiques, compte non tenu des mandats exercés, par une même personne physique, dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur.

Cette règle est respectée par tous les administrateurs du Groupe.

Restriction au nombre de mandats d'administrateur

Les dispositions statutaires sont conformes à l'article L. 225-21 du Code de commerce et prévoient qu'un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.



Cette restriction ne concerne pas les mandats d'administrateur exercés par une même personne physique dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur. En outre, les mandats d'administrateur exercés par une même personne physique dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société dont elle est administrateur (sociétés sœurs) ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Restriction au nombre de mandats de Directeur Général

L'article L. 225-54-1 du Code de commerce prévoit qu'une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France.

Par dérogation, ce texte prévoit qu'un second mandat de cette catégorie peut être exercé dans l'un des cas suivants : exercice du deuxième mandat dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont la personne concernée est Directeur Général, ou exercice du deuxième mandat dans une société non cotée.

Monsieur Jean-Claude Maillard est le Président du Conseil d'Administration de MP Usicap mais ce mandat n'occupe qu'une part très marginale de son activité compte tenu, d'une part, du volume d'activités de cette société (chiffre d'affaires de l'ordre de 5 M€) et, d'autre part, de la présence d'un directeur dédié.

Administrateurs indépendants

Madame Marie-Line MALATERRE a été nommée administratrice par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2016 et renouvelée par l'Assemblée Générale du 24 septembre 2021. Elle répond aux conditions d'indépendance prévues par le Code Middlednext.

Monsieur Éric RAYNAUD a été nommé administrateur par l'Assemblée Générale du 20 mai 2022. Il répond aux conditions d'indépendance prévues par le code Middlednext.

Représentation équilibrée des hommes et des femmes

Conformément à l'article L. 225-17 alinéa 2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Depuis le 20 mai 2022, trois femmes et cinq hommes siègent au sein du Conseil d'Administration de la Société, ainsi la composition du Conseil d'Administration de la Société respecte les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce selon lequel, pour les conseils d'administration, composés de 8 membres maximum (ce qui est le cas de FIGEAC AÉRO), l'écart entre hommes et femmes ne peut pas être supérieur à 2 sièges.

Politique de diversité

Le Conseil d'Administration est soucieux de la diversité appliquée en son sein, ainsi qu'au sein du Comité Exécutif du Groupe. Il est attaché à ce que la diversité de la collectivité du Groupe soit représentée au sein du Conseil et du Comité Exécutif. Dans cette perspective le Conseil d'Administration estime qu'un large éventail de candidats avec une expérience et des perspectives variées ne peut qu'influencer positivement l'orientation des organes de directions du Groupe.



Le Conseil s'attachera lors des prochaines nominations à promouvoir la reconnaissance de cette diversité. De même le Comité Exécutif du Groupe s'attachera à promouvoir la diversité de cultures, de sexes, de qualifications et d'expériences.

Limite d'âge

Les statuts prévoient que le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura eu lieu.

Au 31 mars 2023, la limite d'âge statutaire est respectée pour tous les membres du Conseil d'Administration.

Limitation des pouvoirs des dirigeants

Ni les statuts ni le règlement intérieur du Conseil d'Administration ne prévoient de limitations des pouvoirs du Directeur Général.

Néanmoins, en vertu des normes internes, toute décision relative à des opérations d'importance véritablement stratégique, de même que toute opération jugée majeure au niveau du Groupe, d'investissement, de croissance organique, d'acquisition externe, de cession, ou de restructuration interne, en particulier si elle se situe hors de la stratégie annoncée de la société, sont prises après concertation avec le Conseil d'Administration.

De plus, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général de la Société rend compte des faits marquants de la vie de la Société.

Rôle et fonctionnement

Missions

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les missions du Conseil d'administration de FIGEAC AÉRO sont principalement les suivantes :

- Validation de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne le fonctionnement et le développement de chaque métier (acquisitions, partenariat avec des Groupes extérieurs, création de filiale, détermination des axes de développement...) ;
- Contrôle de la gestion du Groupe par le suivi des résultats du Groupe et de chaque business unit par la validation et le suivi des budgets prévisionnels ;
- Étude des garanties au profit des filiales (lettre de confort, cautionnement, etc.) ;
- Définition de la politique à mener en matière de ressources humaines (ex : plans de stock-options, plans d'attribution gratuite d'actions, etc.) ;
- Examen des conséquences des évolutions législatives ou réglementaires ;
- Gestion des relations avec les sociétés du Groupe ;
- Veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Organisation et tenue des réunions du Conseil au cours de l'exercice 2022-2023

Au cours du précédent exercice 2022/23, le Conseil s'était réuni treize fois.



Le taux moyen de présence par administrateur est le suivant :

Administrateur	Présence	Taux
M. Jean-Claude Maillard	13	100%
Mme Marie-Line Malaterre	13	100%
M. Rémi Maillard	0	0%
M. Simon Maillard	0	0%
M. Franck Crépin	5	100%
M. Eric Raynaud	5	100%
Mme Anne Tauby	5	100%
Mme Eliane Rouchon	5	100%

Note : le nombre de Conseils d'Administration tenus depuis la nomination des administrateurs M. Franck Crépin, M. Eric Raynaud, Mme Anne Tauby et Mme Eliane Rouchon est de 5.

Nombre d'actions détenues par les membres du Conseil d'Administration

Le nombre d'actions détenues personnellement et les droits de vote correspondants par chaque mandataire social est le suivant :

Nom	Nb d'actions	% du capital social	Nb de droits de vote	% des droits de vote
SC Maillard & Fils	12 496 000	30,2%	24 992 000	39,5%
Jean-Claude Maillard	9 700 233	23,4%	19 400 466	30,6%
Franck Crépin	0	0,0%	0	0,0%
Anne Tauby	0	0,0%	0	0,0%
Marie-Line Malaterre	0	0,0%	0	0,0%
Éliane Rouchon	0	0,0%	0	0,0%
Éric Raynaud	0	0,0%	0	0,0%
Total membres du Conseil	22 196 233	53,6%	44 392 466	70,1%
Total	41 393 044	100,0%	63 329 001	100,0%

Note : SC Maillard et Fils est une société holding familiale constituée par Messieurs Jean-Claude, Rémi et Simon Maillard, étant précisé que Monsieur Jean-Claude Maillard gère et contrôle la société. SC Maillard et Fils est présumée agir de concert avec Monsieur Jean-Claude Maillard.

Les méthodes de travail du Conseil

Chaque dossier est préparé en interne sous le contrôle du chef de projet concerné. Le dossier traité est communiqué aux administrateurs, dans les meilleurs délais, avant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il sera discuté de sa pertinence.



Après la discussion, un vote est effectué en Conseil d'Administration. La position adoptée, selon les conditions de majorité fixées par les dispositions légales et statutaires, est inscrite au procès-verbal du Conseil d'Administration qui est transmis à tous les membres du Conseil.

Composition, organisation et fonctionnement des Comités Spécialisés

Le Conseil d'Administration fixe la composition, le fonctionnement et les attributions des Comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, et désigne leurs membres parmi les administrateurs.

Le règlement intérieur a été adapté par le Conseil du 12 août 2022.

Comité d'Audit

Le Conseil d'Administration a créé, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, un comité d'Audit, dont la composition a été modifiée au cours de l'exercice.

Le Comité d'Audit comprend désormais trois membres :

- Madame Marie-Line Malaterre, administratrice indépendante et Présidente du comité d'Audit,
- Monsieur Franck Crépin, administrateur, représentant d'Ace Aéro Partenaires
- Madame Éliane Rouchon, administratrice.

Aucun dirigeant mandataire social n'est membre de ce Comité.

Les membres du Comité d'Audit sont nommés au regard de leur compétence financière et/ou comptable. Ces compétences s'apprécient en particulier en fonction de l'expérience professionnelle (fonctions au sein d'une direction générale ou financière, fonctions au sein d'un établissement bancaire) et de la connaissance intime du secteur d'activité de la société.

Le Comité d'Audit a pour missions :

- De suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- De contrôler la qualité des normes comptables adoptées par le Groupe. Il s'assure de leur pertinence et de leur permanence et veille à leur évolution conformément aux nouvelles préconisations ;
- De contrôler les arrêtés semestriels et annuels des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- De contrôler l'établissement des budgets et des comptes prévisionnels ;
- De contrôler la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise ;
- De s'assurer de la bonne organisation de la mission des Commissaires aux Comptes (en donnant un avis sur le choix des cabinets, leur champ d'investigation, leurs honoraires...) et de contrôler leur indépendance.

L'examen des comptes par le Comité d'Audit est accompagné d'une présentation du Directeur Financier du Groupe qui présente le projet des comptes annuels et semestriels consolidés, les évolutions significatives du compte de résultat, du bilan et de la trésorerie, les méthodes comptables adoptées ainsi que l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.



Une présentation des commissaires aux comptes est ensuite réalisée soulignant les points essentiels des résultats de l'audit légal et des options comptables retenues.

Les membres du Comité d'Audit ont décidé de se réunir spécifiquement sur les procédures d'arrêtés semestriels et annuels des comptes.

Il s'est réuni huit fois au cours de l'exercice 2022/23.

Comité d'investissement et d'acquisition

Le Conseil d'Administration n'a pas créé de comité spécifique pour déterminer les orientations de la société sur les investissements ou sur les travaux de recherches et d'études.

Les investissements font l'objet de budgets validés par le Comité Exécutif du Groupe. Chaque investissement fait ensuite l'objet d'une nouvelle validation lors de sa mise en place effective par le Directeur des Opérations, le Directeur Industriel et le Directeur du Contrôle de Gestion.

Comité des Nominations et des Rémunérations

Le Conseil d'Administration a créé, lors de sa réunion du 20 mai 2022, un Comité des Nominations et des Rémunérations.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations comprend trois membres :

- Monsieur Éric Raynaud, administrateur indépendant et Président du Comité des Nominations et des Rémunérations,
- Madame Anne Tauby, administratrice, représentant d'Ace Aéro Partenaires
- Madame Éliane Rouchon, administratrice.

Aucun dirigeant mandataire social n'est membre de ce Comité.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations a pour missions :

- Faire des propositions au Conseil d'Administration concernant notamment la cooptation de nouveaux administrateurs, le renouvellement et la succession des mandataires sociaux ;
- Faire des propositions au Conseil d'Administration concernant les rémunérations des cadres dirigeants mandataires sociaux du Groupe y compris les avantages en matière de retraite, les régimes supplémentaires et les avantages de toute nature.

Il s'est réuni une fois au cours de l'exercice 2022/23.

Comité Stratégique

Le Conseil d'Administration a créé, lors de sa réunion du 20 mai 2022, un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique comprend trois membres :

- Monsieur Éric Raynaud, administrateur indépendant et Président du Comité Stratégique,
- Monsieur Franck Crépin, administrateur, représentant d'Ace Aéro Partenaires,
- Monsieur Jean-Claude Maillard, administrateur, Président Directeur Général de FIGEAC AERO.



Le Comité Stratégique a notamment pour mission de proposer au Conseil d'Administration des axes de développement de la Société.

Il s'est réuni une fois au cours de l'exercice 2022/23.

2.3.2 Rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux

Principes et règles en vigueur

Selon les dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par l'ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, l'Assemblée Générale doit se prononcer ex ante sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, dirigeants ou non. La politique de rémunération des mandataires sociaux est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce, la rémunération des mandataires sociaux fait l'objet d'un vote ex post de l'Assemblée portant sur les informations relatives aux rémunérations visées par le paragraphe I de l'article L.225-37-3. Ces informations sont également présentées au sein de ce chapitre.

Enfin, la rémunération versée ou attribuée au cours ou au titre de l'exercice 2023 au Président Directeur Général fait également l'objet d'un vote ex post de l'Assemblée sur la base d'une résolution spécifique.

Rémunérations des administrateurs

Les administrateurs, hors dirigeants, perçoivent une rémunération en raison de leur participation aux travaux du Conseil et du Comité d'audit, ou de tout autre comité qui pourrait être créé dans le futur. À cet effet, et conformément à la loi, chaque année une somme globale sera soumise à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 septembre 2022 a décidé que le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration s'élèverait à la somme de 100 000 euros, compte tenu de la nouvelle configuration du Conseil.

La quote-part due sera réglée à chaque administrateur à l'issue de l'exercice.

Par ailleurs les administrateurs sont remboursés pour les frais qu'ils auraient, le cas échéant, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Rémunérations du Président Directeur Général

Politique de rémunération applicable au Président Directeur Général soumise au vote ex ante des actionnaires lors de l'assemblée du 30 septembre 2022 (article L 225-37-2 du code de commerce).



Rémunération fixe annuelle

Le montant de la partie fixe de la rémunération annuelle est déterminé en tenant compte du niveau de responsabilités, de l'expérience du Président Directeur Général dans des fonctions de direction générale et des pratiques de marché. Elle est en ligne avec l'intérêt social et son caractère raisonnable contribue à la pérennité de la société.

Rémunération variable

Le Président Directeur Général ne bénéficie d'aucune rémunération de nature variable.

Rémunération exceptionnelle

Le Président Directeur Général ne bénéficie d'aucune rémunération de nature exceptionnelle.

Stock-options et actions gratuites

En tant que dirigeant mandataire social de la Société, le Président Directeur Général peut se voir attribuer gratuitement des actions de la Société ou des stock-options dans le cadre de plans d'intéressement mis en place au profit de tout ou partie des salariés et dirigeants du Groupe.

A la date du présent document, le Président Directeur Général n'a jamais bénéficié d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ni d'aucune attribution gratuite d'actions.

Avantages en nature

Le Président Directeur Général bénéficie de l'usage d'un véhicule de fonction.

Autres éléments

Le Président Directeur ne bénéficie d'aucun autre élément de rémunération, et notamment aucun des éléments suivants :

- Contrat de travail,
- Régime de retraite supplémentaire,
- Indemnité relative à la cessation du mandat ou à un changement de fonction,
- Indemnité relative à une clause de non-concurrence.

Le Président Directeur Général perçoit des jetons de présence en sa qualité de membre du Conseil d'Administration.



Ci-après un tableau récapitulatif des rémunérations du dirigeant mandataire social.

Jean-Claude MAILLARD	Montants dus 2022/23	Montants versés 2022/23	Montants dus 2021/22	Montants versés 2021/22
Rémunération fixe	170 400 €	170 400 €	208 488 €	208 488 €
Rémunération variable	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération indirecte	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Jetons de présence	15 000 €	37 500 €	30 000 €	
Avantages en nature	2 086 €	2 086 €	2 230 €	2 230 €
Total	187 486 €	209 986 €	240 718 €	210 718 €

Note : les avantages en nature sont constitués de l'attribution d'un véhicule de fonction.

Conformément aux dispositions du 6° et 7° de l'article L.225-37-3 du Code de commerce, sont présentées ci-dessous le niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la rémunération moyenne et de la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés du groupe, de ces ratios et des critères de performance de la société.

Le Conseil a choisi de considérer l'ensemble des salariés de la société et de la société FIGEAC AÉRO Group services. La rémunération des salariés inclut la rémunération fixe et la rémunération variable le cas échéant mais ne tient pas compte des éventuelles primes de participation et d'intéressement ainsi que les avantages en nature.

2023	
Performance de la Société	
EBITDA Groupe (M€)	39,1
Évolution N/N-1	+22,5%
Rémunérations des salariés	
Rémunération moyenne (€)	37 193
Rémunération médiane (€)	33 257
Rémunération du Président Directeur Général	
Rémunération totale versée (€)	209 986
Ratio / Rémunération moyenne	5,65
Ratio / Rémunération médiane	6,34



Rémunération du Président Directeur Général : projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle 2022

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous vous proposons de voter les résolutions suivantes relatives à la rémunération du Président Directeur Général :

Dixième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude MAILLARD, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce :

- Approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude MAILLARD, Président Directeur Général ;
- Prend acte, en conséquence, qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnelle n'est attribuée à Monsieur Jean-Claude MAILLARD, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Onzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat.

2.3.3 Conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Le Conseil d'Administration a donné toutes informations utiles aux Commissaires aux Comptes afin de leur permettre d'établir leur rapport spécial sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de commerce, c'est-à-dire celles qui ont pu intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- Ses administrateurs,
- Ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- Une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Il vous sera donné lecture de ce rapport, au sein duquel les principales conventions sont énumérées et détaillées.



2.3.4 Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité

Le tableau ci-dessous récapitule les délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital :

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Durée de l'autorisation et échéance	Plafonds nominaux	Montant utilisé au 31 mars 2023
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société	AGM 30/09/2022 16 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024	1 910 000 €	Néant
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public	AGM 30/09/2022 17 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024	1 910 000 €	Néant
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 17 ^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce	AGM 30/09/2022 18 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024	10% du capital social par an	Néant
Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	AGM 30/09/2022 19 ^{ème} résolution	18 mois 29/03/2024	1 910 000 €	Néant
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	AGM 30/09/2022 20 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024	15% de l'émission initiale	Néant
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce	AGM 30/09/2022 21 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024	1% du capital social	Néant
Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire	AGM 30/09/2022 22 ^{ème} résolution		1 910 000 €	Néant
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société	AGM 30/09/2022 23 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024		Néant
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération	AGM 30/09/2022 24 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024	10% du capital social	Néant



d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange				
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers	AGM 30/09/2022 25 ^{ème} résolution	18 mois 29/03/2024		Néant
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées	AGM 30/09/2022 26 ^{ème} résolution	38 mois 29/11/2025	1% du capital social	Néant
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées	AGM 30/09/2022 27 ^{ème} résolution	38 mois 29/11/2025	10% du capital social	Néant
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce	AGM 30/09/2022 28 ^{ème} résolution	26 mois 29/11/2024		Néant
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	AGM 30/09/2022 29 ^{ème} résolution	24 mois 29/09/2024	10% du capital social	Néant

2.3.5 Participation des actionnaires à l'Assemblée Générale

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre (article 20 des statuts).

L'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, ne délibère valablement, que dans les conditions de quorum et de majorité prescrits par la loi.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts, ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les actionnaires participent au vote des délibérations soumises aux Assemblées Générales de quelque nature qu'elles soient, en fonction de la quotité du capital détenu par chacun et des dispositions statutaires.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.



2.3.6 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, sont détaillées ci-dessous les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

Structure du capital social de la Société et participations directes ou indirectes dont la Société a connaissance

La structure du capital de la Société ainsi que les participations dont la Société a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce, sont présentées aux sections 2.2.10 ci-avant.

Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions – Clauses des conventions portées à la connaissance de la Société

Les statuts de la Société ne prévoient aucune disposition spécifique relative aux franchissements de seuils ni au plafonnement des droits de vote. Il n'a pas été porté à la connaissance de la Société des clauses visées au 2° de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce.

Détenteurs de titres composant des droits de contrôle spéciaux sur la Société

L'article 4.5 des statuts prévoit qu'un droit de vote double est attribué à toutes les actions ordinaires inscrites au nominatif au nom d'un même titulaire depuis au moins deux ans. Sous cette réserve, il n'existe pas de titre comportant des droits de contrôle spéciaux visé au 4° de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce.

Mécanismes de contrôle prévus par un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Il n'existe pas de tels mécanismes.

Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

La Société n'a pas connaissance d'accord entre actionnaires visé au 6° de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce qui pourrait entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote de la Société.

Règles applicables à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts



Les règles de nomination et de révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi que les modifications des statuts sont conformes aux dispositions légales et statutaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration en cas d'offre publique

Conformément à la 14^{ème} résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte le 30 septembre 2022, le Conseil d'administration peut mettre en œuvre le programme de rachat d'actions de la Société en période d'offre publique sur les actions de la Société dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Par ailleurs, conformément aux 16^{ème} à 26^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022 et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il n'est pas expressément exclu que le Conseil d'administration puisse décider de mettre en œuvre les autorisations et délégations financières autorisées pendant les périodes d'offre publique visant les actions de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra pas décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature en cas d'offre publique d'échange (24^{ème} résolution l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022).

En outre, aucune clause des statuts ne prévoit expressément que les délégations et autorisations financières conférées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration sont neutralisées en période d'offre publique.

Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle

Il existe certains accords conclus par la Société qui viendraient à être modifiés ou à prendre fin, en cas de changement de contrôle de la Société mais il n'apparaît pas souhaitable, pour des raisons de confidentialité, de préciser la nature de ces contrats.

Accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Il n'existe pas d'accords particuliers prévoyant des indemnités en cas de cessation des fonctions des mandataires sociaux.



2.4 GESTION DES RISQUES

La Société exerce ses activités dans un environnement évolutif comportant des risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent rapport y compris les facteurs de risques spécifiques au Groupe et tels que décrits dans la présente note. La Société a procédé à une revue des risques importants et qui sont propres au Groupe et qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Méthode d'analyse des facteurs de risque

Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés dans la présente section les principaux risques spécifiques au Groupe pouvant, à date, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives du Groupe, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques majeurs du Groupe, qui évalue leur criticité nette, c'est-à-dire leur ampleur et leur probabilité d'occurrence, après prise en compte des plans d'action mis en place. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-1 du Code de commerce, les risques financiers de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie sont également présentés dans cette section. La Société a synthétisé ses risques en trois catégories ci-dessous sans hiérarchisation entre elles. Au sein de chacune des catégories de risques, les facteurs de risques que la Société considère, à date, comme les plus importants sont mentionnés en premier lieu. La survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est donc susceptible de modifier cet ordre d'importance dans l'avenir.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société a procédé comme suit :

- Présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'activité de la Société ;
- Présentation des mesures mises en œuvre par la Société aux fins de gestion dudit risque.

L'application de ces mesures au risque brut permet à la Société d'analyser un risque net. La Société a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

Le degré de criticité de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante :

- Faible ;
- Modéré ;
- Élevé.



Tableau synthétique

Nature du risque	Référence	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité
Risques liés à l'activité de la société et à son organisation				
Risques liés au caractère cyclique du marché aéronautique	2.4.1.1	Élevé	Élevé	Élevé
Risques de retard / arrêt de programmes et de production / cadences de production	2.4.1.2	Élevé	Élevé	Élevé
Risques de dépendance à l'égard de certains clients	2.4.1.3	Élevé	Élevé	Élevé
Risques liés au caractère concurrentiel du marché aéronautique	2.4.1.4	Élevé	Élevé	Élevé
Risques d'inflation	2.4.1.5	Élevé	Élevé	Élevé
Risques liés au contrôle de qualité des produits	2.4.1.6	Faible	Élevé	Modéré
Risques liés à la COVID 19	2.4.1.7	Élevé	Modéré	Modéré
Risques de dépendance et de défaillance des fournisseurs et sous-traitants	2.4.1.8	Modéré	Modéré	Modéré
Risques environnementaux	2.4.1.9	Faible	Élevé	Modéré
Risques liés à la sécurité des personnes au travail	2.4.1.10	Faible	Élevé	Modéré
Risques financiers				
Risque de liquidité	2.4.2.1	Modéré	Élevé	Modéré
Risque de change	2.4.2.2	Élevé	Élevé	Élevé
Risque de taux	2.4.2.3	Élevé	Modéré	Modéré
Risque de crédit et de contrepartie	2.4.2.4	Faible	Élevé	Modéré
Risques liés à l'activité Recherche et Développement et au Crédit d'impôt Recherche	2.4.2.5	Modéré	Modéré	Modéré
Risques juridiques ou réglementaires				
Risques liés à la propriété intellectuelle	2.4.3.1	Modéré	Élevé	Modéré
Risques liés à la protection des informations	2.4.3.2	Modéré	Élevé	Modéré
Risques liés à des litiges ou procédures judiciaires	2.4.3.3	Modéré	Élevé	Modéré



2.4.1 Risques liés à l'activité de la société et à son organisation

Risques liés au caractère cyclique du marché aéronautique

Le rythme des commandes présente des tendances cycliques liées à l'évolution de la demande des passagers en matière de transport aérien, du taux de remplissage, de la politique tarifaire des compagnies aériennes, du prix du carburant. Il est également lié au rythme de vieillissement et de renouvellement des flottes d'avions, aux décisions d'équipement, à la santé financière des compagnies aériennes et, plus généralement, à l'évolution du commerce international.

Un cycle se compose d'une période de forte hausse des cadences de livraison suivie d'une période de stabilité, voire de baisse. L'activité du Groupe résultant directement des cadences de livraison des avionneurs, leurs variations peuvent impacter son niveau d'activité et affecter sa situation financière.

De plus, des événements exceptionnels (terrorisme, pandémie, catastrophes aériennes, conditions météorologiques, hausse des coûts énergétiques, mouvements sociaux, troubles politiques) peuvent peser fortement, mais de façon temporaire, sur le trafic aérien, et par conséquent affecter le marché des équipements aéronautiques.

En 2020, la livraison d'avions civils a très fortement chuté due aux effets de la crise Covid-19. Le Groupe FIGEAC AÉRO a dû faire face à une baisse significative de son marché adressable entre -40% et -60% selon les programmes.

L'impact de la pandémie Covid-19 sur le cycle du marché aéronautique dépend de ses conséquences sur la santé financière des compagnies aériennes et de la durée que mettront ces dernières à restaurer leur situation financière.

Néanmoins, aujourd'hui, les livraisons d'avions civils croissent à nouveau, portées par la demande d'avions neufs, elle-même catalysée par la reprise du trafic mondial de voyageurs et par le remplacement d'une partie de la flotte mondiale d'appareil dû au vieillissement des appareils.

Grâce à sa capacité de production, son savoir-faire industriel, la compétence technique de son personnel et le respect de normes de qualité rigoureuses au niveau de la production, le Groupe bénéficie d'une certaine sécurité sur son chiffre d'affaires dont environ 75% sont réalisés dans le cadre de contrats long terme. Le Groupe obtient en effet généralement une certification pour fournir telle pièce ou tel sous-ensemble sur toute la durée du programme (soit pendant trente à quarante ans), pour autant que la qualité des pièces qu'il fournit reste conforme au cahier des charges. Cependant les contrats ne garantissent pas les quantités de pièces à produire, ces quantités dépendant des cadences avions.

L'incertitude sur les fréquences, les durées, les points bas des cycles et leurs conséquences sur l'activité du Groupe font que le Groupe estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.



Risques de retard / Arrêt de programmes et de productions / Risques liés aux cadences de production

Les constructeurs d'avions peuvent rencontrer des difficultés quant au respect du calendrier de développement de leurs nouveaux programmes. Des retards dans le planning de réalisation des nouveaux avions peuvent ainsi conduire le Groupe à conserver les stocks d'études et de développement plus longtemps, provoquer des reports de livraison, affecter le rythme de réalisation de son chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les hypothèses commerciales et de rentabilités retenues par le Groupe pourraient ne pas se réaliser. En effet, les cadences de production d'avions peuvent varier à la hausse ou la baisse, être impactées par des incidents qui peuvent stopper temporairement la production du programme (Cf Boeing 737 Max) ou conduire le constructeur à arrêter la production de l'avion de façon anticipée (Cf Airbus A380 ou le programme d'aviation d'affaire LEARJET du canadien Bombardier). À l'instar de la crise sanitaire et économique de la Covid-19, les cadences de productions des avionneurs peuvent aussi être significativement impactées.

Les retards et/ou décalages de programmes occasionnés auraient de fait pour le Groupe des conséquences majeures sur la réalisation de la marge anticipée lors de l'analyse initiale des contrats de construction, sur la valorisation de certains actifs du Groupe et sur la génération de trésorerie attendue.

À cet égard, l'expérience et l'expertise du Groupe lui permettent en pratique d'anticiper les retards et/ou décalage de programmes :

- En diversifiant les programmes, typologies de productions et les segments de marchés : avions long-courriers (Airbus A350, Airbus A330, Boeing B787, Boeing B777X), avions monocouloirs pour liaisons domestiques et continentales (Airbus A320neo, Airbus A220 et Boeing B737MAX), avions régionaux (Embraer E2-Jets, Bombardier), aviation d'affaires (programme Dassault, Gulfstream, Bombardier), aviation militaire (programmes Rafale et Airbus A400M),
- En diversifiant son portefeuille clients,
- En variabilisant la structure de coût du Groupe,
- Avec des financements de type avances remboursables dont les remboursements dépendent des livraisons effectuées,
- Le Groupe peut également être amené de manière ponctuelle à ouvrir des négociations avec ses clients lui permettant de diminuer ce risque. Ces négociations permettent d'accompagner et de sécuriser le financement des programmes concernés.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

Risques de dépendance à l'égard de certains clients

Le portefeuille clients du Groupe est principalement constitué de constructeurs d'avions, de constructeurs de systèmes équipant ces avions et de sous-ensembliers aéronautiques. La contribution des cinq clients les plus importants de la Société au chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos les 31 mars 2023 est de 85% (71% en mars 2022). Airbus Opérations et Airbus Atlantic (Groupe Airbus) et le Groupe Safran sont les trois principaux clients du Groupe.



Par ailleurs, la part des cinq plus importants programmes aéronautiques pour le Groupe dans le chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos les 31 mars 2023 est de 80% (59% en mars 2022). Le programme Airbus A320 est le premier programme générateur de chiffres d'affaires du Groupe.

Le Groupe pourrait ne pas réussir à retenir ses clients principaux ou à étendre ses relations commerciales.

La perte d'un client important, le non-renouvellement de contrats et la réduction importante du chiffre d'affaires qui en découlerait pourraient affecter la situation financière et le résultat opérationnel du Groupe. Les clients du Groupe pourraient également annuler leurs commandes, modifier les quantités commandées ou retarder leurs productions. Le Groupe pourrait alors rencontrer de réelles difficultés à appréhender de manière précise la demande sur ses produits et, ainsi, ne pas être en mesure d'écouler ses stocks, ou, au contraire, en mesure de livrer ses clients.

En outre, dans la mesure où chaque client représente un pourcentage significatif de ses comptes clients, le Groupe se trouve exposé au risque d'insolvabilité ou de retard de paiement de l'un d'entre eux. Un problème de recouvrement de créances clients avec l'un d'entre eux pourrait affecter la situation financière et le résultat opérationnel du Groupe. Toutefois, compte tenu du profil de sa clientèle, composée de grands groupes mondiaux comme Airbus, Airbus Atlantic, Safran ou Spirit Aerosystems qui disposent d'une situation financière solide, le Groupe considère que le risque de défaillance financière d'un client est faible.

Par ailleurs dans le cadre de son contrat d'affacturage le Groupe bénéficie d'une assurance couvrant les risques d'insolvabilités clients.

Pour maîtriser ce risque de dépendance, le Groupe met en œuvre une stratégie de diversification clients notamment en Amérique du Nord où elle s'appuie notamment sur ses sites de production à Wichita (Kansas, USA) et à Chihuahua au Mexique, le continent américain représentant deux tiers du marché adressable par le Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

Risques liés au caractère concurrentiel du marché aéronautique

Le marché de l'aéronautique est fortement concurrentiel. Les avionneurs sélectionnent leurs fournisseurs sur la base de catégories axées sur certaines compétences industrielles ou techniques « clés » qui leur sont exigées (système qualité performant, organisation logistique et organisation industrielle performantes, sélection par le prix). Cette catégorisation a pour effet direct un accroissement significatif de la concurrence entre les fournisseurs, dont beaucoup sont d'ailleurs des acteurs internationaux. Une telle concurrence pourrait de fait se traduire par des baisses de prix de ventes unitaires négociés par les clients lors du renouvellement de certains contrats. De surcroît, le gain de nouveaux contrats pourrait se faire dans des conditions de marge plus faible.

Pour faire face à ses compétiteurs le Groupe déploie :

- Des efforts de R&D constants pour maintenir la compétitivité de ces process de fabrication,
- Le développement de sites de type « best cost »,
- La diversification des clients et des programmes pour être présent sur tous les segments de marchés,
- Le développement de relations long terme et stratégiques avec les clients, notamment dans le cadre de contrat de type « risk sharing partners »,



- Le développement d'offres de prestations de plus en plus complètes nécessitant une parfaite maîtrise de la « supply chain »,
- La qualification des process, de l'organisation qualité, logistique et industrielle.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

Risques liés à l'inflation

L'impact économique et financier de la guerre en Ukraine a profondément modifié les conditions de sortie de la crise Covid telles que l'on pouvait les appréhender, et soumis notre système économique et financier à de nouveaux chocs importants d'offre et de demande, qui se sont traduits par une forte accélération de l'inflation depuis le début de l'année 2022.

Cette inflation se traduit notamment dans nos comptes :

- Sur la masse salariale, les salariés du Groupe subissant une réduction de leur pouvoir d'achat,
- Sur les achats d'énergie, directement et via les hauses des prix d'achats des matières premières, composants, et sous-traitance.

Cette inflation fait peser plusieurs risques pour le Groupe FIGEAC AERO :

- Un risque de perte de compétitivité du fait de l'augmentation des prix de revients,
- Un risque de tension commerciale avec nos clients dans le cadre soit de demande de prise en compte de cette inflation dans les prix de ventes actuels ou lors de la négociation de renouvellement de contrat,
- Un risque d'attractivité pour conserver ou attirer de nouvelles compétences dans le Groupe.

Le Groupe en engagés différentes actions pour limiter les conséquences de cette inflation :

- Renforcement des partenariats avec ses clients se traduisant par la prise en compte d'une partie des effets de l'inflation,
- Accélération des plans d'optimisation industrielle et d'optimisation des coûts.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

Risques liés au contrôle de qualité des produits

Dans les contrats qu'il signe avec les compagnies aériennes et les autorités de l'aviation, chaque constructeur s'engage sur la navigabilité et la sécurité d'un appareil livré. En cas de défaillance, FIGEAC AÉRO, en tant que fournisseur, pourrait être appelé en responsabilité du fait de ses produits et entraîner pour le Groupe des surcoûts qui impacteraient ses résultats et sa situation financière.

De plus, les sociétés du Groupe font régulièrement l'objet d'audits clients portant sur la conformité des produits livrés. Dans le cadre de ces audits, l'organisation qualité (système de management de la qualité, respect des normes de qualité du Groupe, application des plans d'assurance qualité, management et respect des processus de fabrication) est auditée. D'éventuels manquements aux exigences de qualité demandées par les clients pourraient (i) entraîner des dépenses nouvelles si des corrections devaient être apportées ou (ii) impacter défavorablement l'activité du Groupe, son



développement commercial et sa réputation s'ils ne faisaient pas l'objet de corrections appropriées.

Afin de réduire ces risques, le Groupe a mis en place des normes, des démarches (AMDEC, APQP) et des processus qualité très stricts (sélection des fournisseurs, procédures internes de contrôle de qualité) qui permettent d'assurer une fiabilité irréprochable des produits livrés. Le système qualité de l'ensemble des sociétés du Groupe est ainsi certifié ISO 9001 / EN 9100 et certains procédés industriels sont certifiés NADCAP.

En outre, le Groupe a souscrit une assurance sur les risques liés aux produits. Le Groupe estime que sa couverture d'assurance actuelle (conforme aux demandes des clients) est suffisante pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre lui. Si sa responsabilité était mise en cause et si elle n'était pas en mesure de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait de ses produits, ceci pourrait affecter considérablement la commercialisation de ses produits et, plus généralement, nuire à son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives d'évolution.

Pour garantir son excellence industrielle, le Groupe suit notamment ses indicateurs de livraisons à l'heure et en qualité : On Time Delivery (OTD), et ses indicateurs de non-conformité (On Quality Delivery OQD).

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risques liés à la COVID-19

Depuis le mois de mars 2020, l'activité du Groupe a été très marquée par la pandémie mondiale de la Covid-19, qui a eu un impact majeur sur tous les secteurs de l'économie mondiale, en particulier l'industrie aéronautique, matérialisé par l'arrêt brutal et le décalage des livraisons chez les donneurs d'ordre. A ce titre les impacts de la pandémie étaient présentés comme le principal risque dans le Rapport Financier Annuel 2022 du Groupe Figeac Aero.

Compte tenu de cette situation sans précédent, FIGEAC AÉRO avait immédiatement mis en œuvre le plan d'optimisation opérationnel « Transformation 21 », en se concentrant sur deux priorités :

- Le déploiement d'actions rapides en termes de réduction structurelle des coûts fixes et d'optimisation de son outil industriel afin de limiter l'impact de la baisse significative d'activité sur la rentabilité du Groupe. Ces actions s'articulent notamment autour :
 - D'une réduction des charges de personnel et des frais généraux et administratifs,
 - De la rationalisation des sites de production comme la fusion des sites marocains,
 - Du rapatriement sélectif d'une partie des achats liés à la sous-traitance,
 - De l'optimisation de l'utilisation de la matière première,
 - De la rationalisation des achats généraux.
- La sécurisation des ressources financières long terme qui permettent d'assurer la continuité opérationnelle du Groupe.

Le Groupe complète le plan d'optimisation « Transformation 21 », par le plan stratégique « Route 25 » dont les objectifs sont :

- Une croissance pérenne et non capitalistique du chiffre d'affaires qui s'appuie sur les contrats actuels, la captation de nouvelles parts de marché et le développement de la vente de service,



- Une empreinte industrielle optimisée avec des schémas industriels prédéfinis sur les sites France et Best Cost, la montée en charge des sites Best Cost (Tunisie, Maroc et Mexique) et le renforcement de l'automatisation sur le modèle des usines 4.0,
- Une optimisation des coûts de fonctionnement et de production,
- Une amélioration des systèmes de management à travers le nouvel ERP dont le déploiement a été finalisé en avril 2022 et la digitalisation du Groupe.

Aujourd'hui le monde a appris à vivre avec la crise sanitaire née de la Covid 19 et d'après les dernières données de l'IATA (International Air Transport Association), le trafic est d'ores et déjà quasiment revenu sur ses niveaux pré-crise de 2019. Le risque de pandémie est évalué en baisse dans la cartographie des risques rédigée par le Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risques de dépendance et de défaillance des fournisseurs et sous-traitants

Le Groupe a acheté pour 225 M€ de biens et service lors de l'exercice clos au 31 mars 2023 (Cf note 25 du RFA).

Le Groupe a pour habitude de travailler dans le cadre de partenariats avec des fournisseurs et des sous-traitants qui sont sélectionnés avec soin par FIGEAC AÉRO. L'efficacité du Groupe repose en partie sur sa capacité à obtenir de ses partenaires des produits fabriqués dans les qualités et délais demandés et ce, à un coût optimal.

Cependant, les difficultés ou les défaillances de fournisseurs ou de sous-traitants (pour des raisons de qualités des produits livrés ou de retards de livraisons de produits) pourraient affecter la chaîne logistique, entraîner des surcoûts ou des retards dans la production du Groupe et impacter sa situation financière.

Pour faire face à ce risque, le Groupe déploie des procédures de surveillance de ses fournisseurs :

- De façon hebdomadaire, les services approvisionnement, SPM (System Production Management), AQF (Assurance Qualité fournisseurs) et Achats analysent la performance des fournisseurs pour déterminer les actions à mener sur le court terme,
- Un point SQCDP (Safety, Quality, Cost, Delivery and People, management visuel) quotidien AQF permet aussi de suivre les performances fournisseur en termes de ppm, coût de non-qualité, nombre de tickets (demandes d'informations fournisseur), de DNC (dérogations fournisseurs) et ouverture/clôture de QRQC (Quick Response Quality Control) fournisseurs.
- Déploiement Des plan d'actions en cas de dérives identifiées,
- Des audit qualité et logistiques,
- Un double sourcing pour réduire les risques sur les productions les plus critiques,
- L'identification et la sortie des fournisseurs défaillants.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.



Risques environnementaux

Toute activité industrielle de production implique des risques d'incendies, d'explosions et de dommages environnementaux.

Le Groupe veille au respect de l'environnement dans la production de ses produits et considère que les impacts négatifs de ses activités sont limités compte tenu de sa politique de gestion de l'eau, des énergies et des déchets. La politique industrielle et environnementale du Groupe vise à maîtriser les risques majeurs suivants :

- Le risque d'incendie et ses conséquences éventuelles sur l'activité du site touché ou sur son environnement ;
- Le risque de pollution des sols ou des nappes phréatiques.

Cette politique de maîtrise des risques consiste notamment en l'amélioration continue de la protection incendie des sites, qui font l'objet d'un suivi annuel et de contrôles. A cet effet, la société déploie une politique de santé et de sécurité visant notamment à :

- Assurer la sécurité incendie des sites ;
- Mettre en œuvre les mesures préventives adéquates ;
- Mettre en œuvre la politique environnementale de la Société et toutes les mesures préventives en matière de nuisances sonores et autres.

La survenance d'un sinistre pourrait avoir des effets négatifs sur la situation financière du Groupe, notamment :

- Des surcoûts que devraient engager le Groupe pour remédier aux dommages ;
- Des surcoûts pour assurer les engagements envers les tiers ;
- Un impact sur l'image et la réputation du Groupe.

Les sites classés sous ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ont une obligation légale de suivi de leurs émissions.

L'ensemble des sites fait l'objet d'une assurance couvrant les dommages aux biens du Groupe, ainsi que la perte d'exploitation qui pourrait résulter d'un sinistre pour une période de 24 mois.

Le Groupe possède une assurance couvrant les risques d'atteintes à l'environnement.

La section 9.5 « L'environnement et l'adaptation au changement climatique » de la Déclaration de Performance Extra-Financière figurant dans le Rapport Financier Annuel pour l'exercice clos le 31 mars 2023 complète et développe la prise en compte des risques environnementaux par le Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risques liés à la sécurité des personnes au travail

En tant qu'employeur le Groupe est confronté aux risques pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses salariés : accidents du travail et, maladies professionnelles.

La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe, notamment :



- Surcoûts sur le taux de cotisations d'accidents du travail ;
- Désorganisation de la production ;
- Impact sur l'image et la réputation du Groupe.

Pour limiter les risques, FIGEAC AÉRO SA a mis en place dès 2013 une « démarche 5S » permettant d'éviter les accidents en améliorant la gestion de l'espace de travail (rangement et tri), son accès et la résolution des difficultés rencontrées et une méthode « Quick Response Quality Control » (QRQC) afin d'analyser chaque accident et de définir des mesures correctives et préventives dans le but d'améliorer la sécurité sur le site de Figeac.

Un intranet HSE a également été mis en place en 2018 au niveau du Groupe, et permet de partager les principes et les règles communes.

Le Groupe forme aux dispositifs de sécurité l'ensemble des nouveaux embauchés. Une formation renforcée à la sécurité est dispensée aux travailleurs sur des postes à risques.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

2.4.2 Risques financiers

Risque de liquidité

Du fait de son activité, le Groupe doit financer un important cycle de production, des investissements nécessaires à son activité et à son développement et faire face à des événements exceptionnels.

Le financement du cycle de production est effectué via la cession d'une partie de ses créances clients à une société d'affacturage. Au 31 mars 2023, le recours à l'affacturage s'élevait à 21,1 M€. Le Groupe est ainsi exposé à un risque limité, du fait de la qualité de ses clients sur les en-cours, et du transfert des risques à la société d'affacturage.

La gestion de la trésorerie du Groupe est assurée en central, les besoins et ressources des sociétés remontent et sont gérés par la société mère.

Le Groupe continuera à avoir des besoins de financement importants pour le développement de ses technologies et la commercialisation de ses produits. Il se pourrait, dans ces conditions, que le Groupe se trouve à l'avenir dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance, ce qui le conduirait à rechercher d'autres sources de financement, en particulier par le biais de nouvelles augmentations de capital de la Société ou des financements plus alternatifs type prêts sur actifs.

Le niveau du besoin de financement et son échelonnement dans le temps dépendent d'éléments qui ne sont pas totalement sous le contrôle du Groupe, tels que :

- Des écarts dans le niveau de commandes des clients ;
- Des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- Des coûts pour répondre aux développements technologiques du marché et pour assurer la fabrication et la commercialisation de ses produits ;
- Des opportunités nouvelles de développement de nouveaux produits ou d'acquisition de technologies, de produits ou de sociétés.



Il se peut que le Groupe ne parvienne pas à se procurer des capitaux supplémentaires quand il en aura besoin, et ces capitaux pourraient ne pas être disponibles à des conditions financières acceptables pour le Groupe. Si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles, le Groupe pourrait devoir :

- Retarder, réduire ou supprimer des programmes de recherche et/ou d'investissement ;
- Obtenir des fonds par le biais d'accords de partenariat industriel qui pourraient la contraindre à renoncer à des droits sur certaines de ses technologies ou certains de ses produits ;
- Accorder des licences ou conclure des accords qui pourraient être moins favorables pour elle que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent ;
- Décaler certaines échéances de remboursements de dette.

Le financement par endettement, dans la mesure où il serait possible, pourrait par ailleurs contenir des conditions restrictives et onéreuses.

Au cours de l'exercice, le Groupe FIGEAC AÉRO a achevé sa restructuration financière dont les points principaux peuvent être retrouvés à la section 2.1.2.

Dans ce cadre FIGEAC AÉRO a pris certains engagements lesquels, s'ils venaient à ne pas être respectés, entraîneraient l'exigibilité d'une partie de la dette financière. FIGEAC AÉRO estime être en mesure de respecter ces engagements.

La société a mis à jour ses prévisions de trésorerie sur un horizon glissant de 12 mois. Ces prévisions reposent sur plusieurs hypothèses dont le niveau d'activité et le cadencement des dépenses en lien avec les actions mises en œuvre et le plan Transformation 2021, ayant par nature un caractère incertain.

Sur la base de ces prévisions, la trésorerie disponible au 31 mars 2023 permettra à la Société de faire face à ses échéances de trésorerie sur un horizon de 12 mois.

Trésorerie disponible au 31 mars 2023

En K€	31/03/2022	31/03/2023
Valeurs mobilières de placement	170	147
Dépôts à vue	49 133	115 353
Total	49 303	115 500

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risque de change

Le résultat (opérationnel et financier) et les actifs et passifs en devises du Groupe sont soumis aux fluctuations des cours de change et, essentiellement, aux fluctuations de la parité entre l'euro et le dollar américain. En effet, une part significative du chiffre d'affaires du Groupe et des paiements de ses fournisseurs est libellée en dollar américain, qui constitue la devise de référence du secteur aéronautique civil. Le taux du dollar et le risque de change y afférent font en conséquence partie



des hypothèses estimées dans le cadre des contrats de construction pour la détermination de la marge à terminaison. De plus, le Groupe possède également des créances sur ses clients, des dettes fournisseurs, des stocks et de la trésorerie libellés en dollar américain.

De ce fait, les fluctuations de l'euro par rapport au dollar américain peuvent peser sur la capacité du Groupe à lutter contre ses concurrents américains, puisque les prix de nombreux produits du secteur aéronautique civil sont fixés en dollars américains.

Le chiffre d'affaires, les coûts, les éléments d'actif et de passif consolidés du Groupe libellés dans d'autres monnaies que l'euro sont convertis en euros pour l'établissement de ses comptes. Ainsi, les fluctuations de valeur de ces monnaies par rapport à l'euro, et en particulier les fluctuations de la parité euro/dollar, peuvent avoir un impact significatif sur la valeur en euros du chiffre d'affaires et des résultats du Groupe.

Il est précisé que le chiffre d'affaires du Groupe réalisé au titre de l'exercice 2022/23 a été réalisé à hauteur 61% en dollars américains.

De plus, afin d'atténuer son exposition à ces fluctuations et, en particulier, d'accompagner les variations de la parité euro/dollar, le Groupe a pour habitude de prendre régulièrement des couvertures. Il a ainsi mis en place une politique de couverture du risque de change avec ses banques afin de préserver sa rentabilité et sa trésorerie. Les positions au 31 mars 2023 sont présentées ci-dessous :

Instruments financiers dérivés de change

En K€	Valeur au bilan			Échéances		
	Actif	Passif	Notionnel	<1 an	De 1 à 5 ans	>5 ans
Instruments non qualifiés de comptabilité de couverture						
Accumulateur EUR/USD		(2 111)	42 475	30 205	12 270	
Options de change EUR/USD						
Couverture de flux de trésorerie						
Contrat à terme de change EUR/USD		(465)	177 280	57 180	120 100	
Options de change EUR/USD		(2 415)	67 500	45 000	22 500	
Total des instruments financiers dérivés de change		(4 991)	287 255	132 385	154 870	
Instruments non qualifiés de comptabilité de couverture		(2 111)	42 475	30 205	12 270	
Instruments qualifiés de comptabilité de couverture		(2 880)	244 780	102 180	142 600	

Le résultat net de la société peut structurellement être fortement impacté par le résultat lié aux couvertures économiques de change et à la variation de juste valeur des instruments financiers en raison :

- De la nature des dérivés utilisés et des principes de comptabilisation de ces dérivés selon le référentiel IFRS : FIGEAC AÉRO utilise majoritairement des instruments financiers non éligibles à la comptabilité de couverture ;



- Du volume de couverture : le montant des engagements de couverture s'élève en nominal à 287 M\$ pour la partie ventes au 31 mars 2023 ;
- De la maturité moyenne des couvertures (2 à 4 ans) ;
- De la volatilité éventuelle de la parité euro / dollar.

Enfin, le Groupe dispose d'une filiale opérationnelle située dans la zone dollar (Figeac Aéro North America, située à Wichita aux États-Unis) et d'un établissement en zone dollar au Mexique, ce qui lui permet de bénéficier d'une plus grande compétitivité en dollar américain et limiter un peu plus son exposition aux variations de la parité euro/dollar.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

Risque de taux

La décomposition de l'endettement financier du Groupe entre taux fixe et taux variable est présentée ci-dessous :

Analyse des taux des passifs financiers portant intérêts

En K€	31/03/2022	%	31/03/2023	%
Taux fixe	287 078	73%	250 882	63%
Taux variable	107 582	27%	148 249 ²⁰	37%
Total	394 660	100%	399 131	100%

37% du passif financier du Groupe portent intérêts à taux variable calculé sur la base de l'euribor 3 mois.

Les expositions au risque de taux d'intérêt sont relatives au financement des créances clients et au financement d'une partie de la dette à terme. Les intérêts sont indexés sur l'Euribor. Une partie de ces positions, représentant 42,5 M€, fait l'objet d'une assurance contre une hausse importante de cet indice :

Instruments financiers dérivés de taux

En K€	Valeur au bilan			Échéances		
	Actif	Passif	Notionnel	<1 an	De 1 à 5 ans	>5 ans
Cap EUR	-	626	20 224		20224	
Collar EUR	-	147	7 636		7 636	

²⁰ Dont 66 M€ de nouvelle enveloppe PGE dont le taux d'intérêt a été fixé en juin 2023, ces prêts sont considérés comme à taux variable au 31 mars 2023



Total instruments financiers dérivés de taux	-	773	27 861	27 861
---	---	------------	---------------	---------------

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risque de crédit et de contrepartie

Le Groupe est engagé dans des relations avec de nombreux tiers, parmi lesquels se trouvent des clients et des fournisseurs. Ces tiers peuvent, chacun à des degrés différents, présenter des risques de contrepartie pour le Groupe. Cependant, le Groupe considère qu'il est exposé à un risque de contrepartie faible pour les raisons suivantes :

- Les clients export sont assurés dans le cadre de contrats d'affacturage et, pour les clients export non cédés, le Groupe s'assure annuellement de leur situation financière ;
- Les clients domestiques, sont généralement assurés dans le cadre de contrats d'affacturage ;
- Le Groupe suit la situation financière d'un petit nombre de sous-traitants et fournisseurs considérés comme stratégiques pour le Groupe ;
- Les principaux clients du Groupe sont de grands groupes internationaux comme Airbus, Airbus Atlantic, Safran ou Spirit Aerosystems qui disposent d'une situation financière solide.

L'échéancier des créances clients et comptes rattachés est le suivant au 31 mars 2023 :

En K€	31/03/2023	Non échu	<30 jours	31 à 90 jours	90 à 180 jours	181 à 1 an	>1 an
Clients et comptes rattachés	61 529	33 468	8 970	3 944	1 630	4 794	8 723
Clients douteux	3 471	31				2	3 438
Provisions	5104				(139)	(100)	(4 865)
Montant net	59 896	33 499	8 970	3 944	1 491	4 696	7 296²¹

Le Groupe ne prévoit aucune défaillance de tiers pouvant avoir un impact significatif sur ses actifs échus non provisionnés.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risques liés à l'activité Recherche et Développement et au Crédit d'Impôt Recherche

Les activités de Recherche et Développement sont un élément clef pour la performance du Groupe. La politique d'investissement en R&D du Groupe est concentrée dans le domaine des nouveaux systèmes d'usinage (aérostructure, moteurs et tôlerie/chaudronnerie).

²¹ Le solde est représenté par des créances dont la recouvrabilité par le Groupe n'est pas compromise



Dans ce domaine, le Groupe FIGEAC AÉRO doit anticiper l'arrivée de nouveaux produits et, faire appel aux technologies les plus modernes. Le Groupe doit également accompagner ses clients à l'export ou trouver de nouveaux marchés étrangers.

La rentabilité de ces investissements est sur un horizon moyen terme. La compétitivité du Groupe peut être impacté par :

- Le développement par des concurrents de process de fabrication plus performants que ceux dont dispose le Groupe ;
- L'apparition de technologies de rupture impactant les savoirs faire du Groupe ;
- L'investissement dans des projets dont la rentabilité se révèle insuffisante ;
- Des évolutions négatives dans le niveau de production d'aéronefs.
- Le montant des coûts de R&D (net des amortissements et des pertes sur impairement test) reconnu au bilan au 31 mars 2023 est de 57,7 M€ contre 57,2 M€ au 31 mars 2022.

Dans le cadre de la maîtrise des risques associés, le Groupe :

- Réalise des études de rendement préalablement à l'engagement des travaux de R&D ;
- Mobilise des financements publics : CORAC, AAP, aides régionales etc...
- Recours au dispositif du Crédit Impôt Recherche.

La Société bénéficie depuis 2002 d'un Crédit d'Impôt Recherche en tant qu'entreprise investissant significativement en recherche et développement (1,1 M€ au titre du CIR 2022). Les dépenses de recherche éligibles à ce crédit d'impôt incluent notamment les salaires et traitements, les amortissements du matériel de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de propriété intellectuelle.

La Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses en matière de crédit d'impôt recherche. Cependant, il ne peut être exclu que les administrations fiscales remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société ou que le crédit d'impôt recherche soit remis en cause par un changement de réglementation ou par une contestation des administrations fiscales alors même que la Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses. Si une telle situation devait se produire, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats, la situation financière et les perspectives de la Société.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

2.4.3 Risques juridiques ou réglementaires

Risques liés à la propriété intellectuelle

En raison d'un marché concurrentiel, le succès commercial du Groupe dépend, en partie, de sa capacité à maintenir et protéger ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle tels que les secrets commerciaux et son savoir-faire.

Le Groupe mène, depuis sa création, une stratégie soutenue en matière de recherche et développement pour développer, maîtriser et innover dans le domaine des « process d'usinage ». De plus, le Groupe a entamé depuis plusieurs années une politique active en matière de gestion de la propriété industrielle, en déposant des brevets pour certains procédés de fabrication.



Cependant, malgré les précautions prises, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de maintenir une protection adéquate de ses brevets et, par là-même, perdre ainsi son avantage technologique et concurrentiel. En effet, le Groupe ne peut garantir l'issue des demandes de brevets qu'il a déposées, lesquelles supposent un examen préalable par les offices de propriété industrielle concernés avant une éventuelle délivrance du titre. En outre, même délivrés, des brevets peuvent toujours être « antériorisés » soit par des demandes de brevets antérieures non encore publiées soit par des divulgations antérieures de l'invention.

Le Groupe reste donc soumis à un risque de contestation d'antériorité ou d'invalidation des brevets déposés. En pareille hypothèse, il pourrait ne plus être en mesure de maintenir ses droits, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur son activité, sa situation financière et son développement. De plus, toute violation de ses droits de propriété intellectuelle pourrait engendrer des dépenses pour le Groupe afin de mettre un terme aux agissements de tiers. Le Groupe supporte également le risque que ses droits ne soient pas protégés dans certains pays.

Par ailleurs, le Groupe pourrait connaître des actions l'accusant d'infractions aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Ces litiges, sources de dépenses nouvelles, pourraient avoir des impacts négatifs sur les résultats, la réputation et la situation financière du Groupe, et l'amener à devoir conclure des contrats de licence à des conditions défavorables ou à arrêter la production du produit litigieux.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

Risques liés à la protection des informations

Le système d'information (SI) du Groupe est un facteur indispensable au bon fonctionnement de quasiment tous les métiers du groupe. Une défaillance du système d'information pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la réalisation des objectifs stratégiques ou vis à vis du respect des obligations et engagements. Or les défis sont de plus en plus élevés :

- Exigence des clients ;
- Réglementation ;
- Explosion des virus, ransomware, phishing et autres spam ;
- Hausse de la cybercriminalité organisée ;
- Augmentation de la surface d'attaque (par exemple : smartphone, cloud) ;
- Système d'information complexe et hétérogène ;
- Sensibilisation aux enjeux de la sécurité...

Face à ces impératifs de sécurité, la réponse la plus adaptée est la mise en place d'une Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) au sein du Groupe FIGEAC AERO. Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) a pour but de :

- Définir les principes et les règles garantissant le respect des critères de sécurité au travers d'une norme Internationale et reconnue : l'ISO 27002 ;
- Se conformer au respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles en respectant les meilleures pratiques actuelles en SSI ;
- Offrir un avantage compétitif en établissant une relation de confiance avec nos partenaires ;
- Prévenir et minimiser les impacts des incidents de sécurité ;
- Identifier les risques, les évaluer et les gérer en apportant une réponse appropriée ;



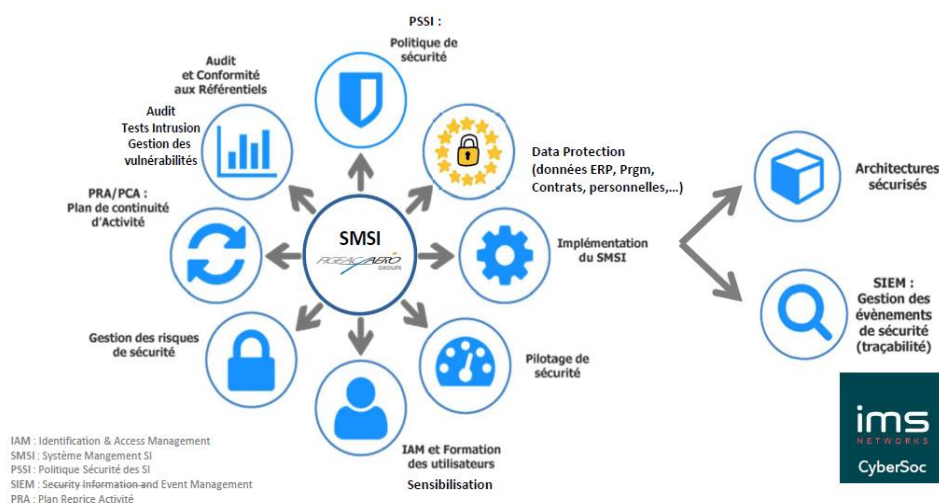
- Suivre l'implémentation des mesures de réduction des risques grâce à des audits réguliers ;
- Assurer la cohérence et la pérennité de la SSI au niveau du Groupe FIGEAC AERO et ses filiales ;
- Contribuer à la démarche de responsabilité en sensibilisant le personnel.

La PSSI se décline concrètement par des mesures organisationnelles, des outils, des bonnes pratiques et des procédures opérationnelles. À titre d'exemple, nous pouvons citer :

- Dispositifs réglementaires et contractuels : Charte Informatique, procédure entrée/sortie/mobilité salarié, registre RGPD, bannière de connexion, politique de mot de passe, classification des données, grille d'exigences SSI ;
- Sensibilisation : module cybersécurité lors de la journée d'Intégration des salariés, accompagnement grâce à des guides (ex : Sécurité en déplacement...) et communications régulières autour de la sécurité (ex : Cybermois Octobre, hameçonnage...) ;
- Pilotage : Analyse de risque (EBIOS), audit de maturité (ISO 21827), production des KPI et tableaux de bord mensuels, suivi du plan d'action SSI ;
- Contrôle : Campagnes de Quizz pour nos salariés, audit de nos fournisseurs, agent de conformité sur tous nos équipements (Wazuh), tests d'intrusion et scans de vulnérabilité réguliers ;
- Continuité de service (PCA) : Redondance réseau (SD-WAN), onduleurs, stockage avec réplication synchrone (DataCore SAN), basculement automatique entre les salles informatiques (VMware) ;
- Reprise d'activité (PRA) : Sauvegarde résistante aux ransomwares (Cohesity), procédure de réponse à incidents, souscription à une CyberAssurance (SMA) ;
- Supervision : Suivi de la performance des systèmes (PRTG), Collecte de tous les journaux informatiques, monitoring et alerting 7j/7j h24 par prestataire CyberSOC (IMS).
- Solutions techniques : Filtrage messagerie (Vade), Pare-feux et IPS avec interception TLS, Filtrage Web (Checkpoint), EDR (Harmony), MFA pour tout accès externe, accès conditionnel (ex : géolocalisation), segmentation réseau (vlan), chiffrement des laptops (bitlocker), etc. ;

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ DES SI FGA



A la date d'arrêté des comptes, le Groupe est impliquée dans diverses procédures contentieuses (contentieux sociaux), pour un montant total de 1,4 M€ dont la provision pour risques et charges s'élève à 1,4 M€ au 31 mars 2023 (Cf. Note 16). De par son activité et la taille de ses effectifs, les contentieux prudhommaux font partie de la vie courante du Groupe. La Société estime toutefois que les provisions constituées au titre des litiges connus à la date du présent rapport sont d'un montant suffisant pour que la situation financière consolidée du Groupe ne soit pas affectée de façon significative en cas d'issue défavorable.

Par ailleurs le Groupe est engagé dans une procédure judiciaire contre un fournisseur auquel le Groupe avait commandé une prestation de démontage / transports de machines-outils des USA vers la France afin d'obtenir le dédommagement de la dégradation de ces machines lors du transport maritime.

Il n'existe pas d'autre litige, procédure gouvernementale, judiciaire et d'arbitrage, y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance qui est en suspens ou dont il est menacé, susceptibles d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité financière du Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

2.5 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.5.1 Conventions règlementées

Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de cet exercice.

2.5.2 Activités en matière de recherche et développement

Le Groupe mène, depuis sa création, une stratégie soutenue en matière de recherche et développement pour développer, maîtriser et innover dans le domaine des « process d'usinage » et depuis l'intégration de la société SN Auvergne Aéronautique dans les process liés aux activités de chaudronneries et tôleries aéronautique. Le tableau ci-dessous présente les différentes familles de capitalisation :



Process	Société engagée
R&D sur process usinage pièces de structure	FIGEAC AERO
R&D sur process usinage pièces de précision	FIGEAC AERO
R&D sur process usinage pièces métaux durs	FIGEAC AERO
R&D sur process chaudronnerie et tôlerie	SN Auvergne Aéro
R&D sur process sous-ensembles	FIGEAC AERO
Autres process	MBI / MTI / Tofer

Cet effort permet au Groupe de capitaliser les savoir-faire développés afin d'améliorer les performances et la compétitivité des différents métiers.

Dans ses efforts, le Groupe est accompagné par des aides d'état ou régionale (CORAC, Aerosat...).

Le Groupe a entamé depuis plusieurs années une politique active en matière de gestion de la propriété industrielle, en déposant des brevets pour certains procédés de fabrication.

Au cours de l'exercice, le Groupe a investi 9,4 M€ (2,8% du chiffre d'affaires) notamment sur le développement de nouveaux process d'usinage de produits complexes (aérostructure et moteurs et chaudronnerie).

Les dépenses de développement font l'objet d'une évaluation fiable de leurs coûts, et sont capitalisées quand l'ensemble des critères cumulatifs suivants est respecté :

- La démonstration de la faisabilité technique du projet nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service,
- L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle compte tenu de la disponibilité des ressources, et de l'utiliser,
- La capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables,
- La capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation corporelle,
- La disponibilité des ressources pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle,
- La capacité à évaluer les dépenses liées au coût de l'immobilisation incorporelle de façon fiable.

Ces frais de développement sont amortis linéairement sur une durée maximale de 5 ans.

Une provision complémentaire pour dépréciation peut être constatée lorsque la comparaison de la valeur actuelle de l'actif et de sa valeur nette comptable conduit à constater un amoindrissement de la valeur de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

2.5.3 Informations sociales et environnementales

Les informations sociales et environnementales concernant la Société sont visées au sein de la Déclaration de Performance Extra-Financière du Groupe FIGEAC AÉRO, lequel est annexé au présent rapport et présenté sur le site Internet du Groupe.



Les informations fournies dans ce rapport ont fait l'objet d'une vérification de la société RSE Apave, organisme tiers indépendant, dont l'attestation est jointe au rapport RSE 2023.

2.5.4 Injonction ou sanction pécuniaire pour pratique anticoncurrentielle

La société FIGEAC AÉRO n'a pas fait l'objet d'une injonction ou d'une sanction pécuniaire pour pratique anticoncurrentielle prononcée par l'Autorité de la Concurrence.

2.5.5 Indications sur l'utilisation des instruments financiers du groupe

Afin d'atténuer son exposition aux variations de la parité euro/dollar, le Groupe a pour habitude de prendre régulièrement des couvertures. Il a ainsi mis en place une politique de couverture du risque de change avec ses banques afin de préserver sa rentabilité et sa trésorerie.

FIGEAC AÉRO se couvre via des instruments financiers dérivés de différents types :

- Des contrats de change à terme vanilles ;
- Des options de change vanilles et/ou des tunnels (combinaisons d'options d'achat et d'options de vente portant sur un nominal identique) ;
- Des options de change à barrière ;
- Des accumulateurs qui sont des instruments dérivés de change permettant d'accumuler des devises à chaque date d'observation en fonction du niveau du taux de change par rapport au cours garanti.

Les principes de comptabilisation des instruments dérivés de change selon les normes IFRS et leur impact sur les comptes consolidés sont repris dans les annexes aux comptes consolidés.

2.5.6 Texte des résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 40 133 282 €.



L'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à un montant de 9 609 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, ainsi que l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

L'assemblée générale approuve les termes du rapport de gestion du conseil d'administration.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, établis conformément aux normes comptables IFRS, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat consolidé négatif de 18 094 441 €.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- Constate que les comptes arrêtés au 31 mars 2023 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un résultat déficitaire de 40 133 282 € ;
- Décide d'affecter la totalité du déficit sur le poste « Report à nouveau » dont le solde, après affectation, sera porté à – 139 677 240 €.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

(Imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Réserves statutaires ou contractuelles » et « Prime d'émission »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le compte « Report à nouveau » s'élève à – 139 677 240 € après affectation du résultat du dernier exercice clos, décide, sous condition suspensive de l'approbation de la troisième résolution soumise à la présente assemblée générale, d'apurer le compte « Report à nouveau » en intégralité par imputation de :

- La somme de 8 604 503 € sur le compte « Réserves statutaires ou contractuelles » ;



- La somme de 131 077 240 € sur le compte « Prime d'émission ». L'assemblée générale constate en conséquence que le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 €, et que désormais les comptes « Réserves statutaires et contractuelles » et « Prime d'émission » s'élèvent respectivement à 0 € et à 39 727 263 €.

Cinquième résolution

(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- Constate l'absence de conventions réglementées ;
- Approuve les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sixième résolution

(Nomination de Mr Adrien Dassault en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer Monsieur Adrien Dassault en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029, qui se tiendra en 2029, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts.

Monsieur Adrien Dassault a précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Septième résolution

(Nomination de Madame Rahima Belemcili en qualité d'administratrice)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer Madame Rahima Belemcili en qualité d'administratrice, pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029, qui se tiendra en 2029, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts.

Madame Rahima Belemcili a précisé qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



Huitième résolution

(Renouvellement du mandat de MAZARS en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte de l'arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire de MAZARS, 298 allée du Lac, Green Park III, 31670 Labège, à l'issue de cette assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 et décide de renouveler son mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029.

Le cabinet MAZARS a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Neuvième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, approuve les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

Dixième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce :

- Approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ; et
- Prend acte, en conséquence, qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023.



Onzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat.

Douzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions des articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce :

- Approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; et
- Fixe à 110 000 € le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs, à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 conformément à la politique approuvée ci-dessus.

Treizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- D'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- De mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;



- D'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- D'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- De conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- De remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- D'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- Et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 14 € par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder douze millions d'euros (12 000 000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités,



effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. Décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000€), étant précisé que :
 - À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
4. Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;



6. Prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration aura la faculté :
 - D'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - De prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. Prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - Répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - Offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - Modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - En général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce :



1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
3. Précise que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
5. Prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
6. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000€), étant précisé que :
 - À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
7. Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
8. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
9. Décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 16^{ème} résolution ci-dessous :
 - (i) Le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société des



trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 ;

- (ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

10. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- Modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - Décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - En général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
11. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 15^{ème} résolution et à fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;



2. Précise expressément que cette faculté n'est ouverte au conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente).

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - Des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5.000.000 € dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique, ou
 - Des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, ou
 - Des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
 - Les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société,étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. Décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000€), étant précisé que :
 - À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;



4. Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
6. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) Le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :



1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
2. Décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
3. Décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :
 - À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la



Société ;

- Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution ci-dessous ;
4. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 5. Précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
 6. Autorise le conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
 7. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - Arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
 - Décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - Déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - Arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - Le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - D'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 8. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.



Vingtième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000€) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les 14^{ème} à 19^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que :

- À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- Le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 14^{ème} résolution est d'un deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000€)
- Le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions est deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille euros (2 483 000€)
- Le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la 19^{ème} résolution est de 1% du capital social.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;
2. Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - Fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - Constater le nombre de titres apportés à l'échange,



- Inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - Constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables ;
2. Prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce ;
3. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - Statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - Inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,



- Constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
4. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - Arrêter les conditions et modalités des émissions,
 - Déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - Modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,



- À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - D'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. Décide que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. Décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 1% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
5. Prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période



d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;

- Le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

6. Autorise le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - Soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - Soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
7. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - Déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - Déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - Arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - Constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - Inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
8. Décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.



Vingt-cinquième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 225-129-2, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux options de souscription ou d'achat d'actions qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. Décide que le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des options ;
4. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
5. Fixe à dix (10) ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
6. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - Déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - Fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant



- de l'application de la réglementation en vigueur,
- Arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - Assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - Ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - Sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
7. Décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
3. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
4. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.



Vingt-septième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée,
 - À réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - À modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
2. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - Arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - Fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - Imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - Effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
3. Décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.



FIGEAC AERO
Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné,

NOM:

Prénoms:

Adresse:

.....

Adresse électronique :

Propriétaire de action(s) de la société **FIGEAC AERO**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **29 septembre 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ papier
- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à

Le

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.